

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, App. 227  
86000 Poitiers  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Monsieur Marc MANDICAS, Bâtonnier de Versailles  
Barreau de Versailles  
3 Pl. André Mignot  
78000 Versailles  
Tel. : 01 30 83 25 25 ; Courriel : [exercicepro@avocats-versailles.com](mailto:exercicepro@avocats-versailles.com)  
([mandicasavocat@free.fr](mailto:mandicasavocat@free.fr) ; 0139532277 ; 60 Rue du Maréchal Foch, 78000, VERSAILLES)

Poitiers, le 23 novembre 2023

**Copie** : Mme Magali Rochefort.

**Objet** : Problèmes rencontrés dans le cadre de la mission d'aide juridictionnelle de Me (Mme) Rochefort, désignée dans la procédure de demande de reconstitution de carrière contre le CG91 [Requête n° 2206825 P. Genevier contre Le Département de l'Essonne (CG91) ; Version PDF à : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf3-2-21/let-au-Batonnier-Ver-vs-CG91-23-11-23.pdf>].

Cher Monsieur le Bâtonnier,

1. Je me permets de vous écrire **(1) pour vous faire part** de problèmes **graves** que je rencontre avec Mme Rochefort, l'avocate qui a été désignée au titre de l'aide juridictionnelle pour m'aider dans une affaire de demande de reconstitution de carrière présentée au Département de l'Essonne (CG91), et **(2) pour vous demander (a) d'encourager** Mme Rochefort *(i)* à prendre en compte les faits et arguments présentés plus bas, *(ii)* à changer sa position sur l'affaire, *(iii)* à améliorer sa proposition de mémoire, et *(iv)* à m'aider plus activement à obtenir la reconstitution de carrière et justice (et à obtenir une aide financière d'urgence si l'affaire doit durer), et **(b) d'aider** Mme Rochefort et moi sur les questions pénales qui ne concernent pas seulement cette affaire, mais aussi toute la société car elles mettent en avant la corruption d'une administration et du système de justice, et car, pour les accusations contre l'AJ et de crime contre l'humanité, elles concernent tout particulièrement la profession d'avocat qui aide à faire fonctionner le système d'AJ et qui en profitent aussi. Cette lettre est (bien-sûr) adressée aussi à Mme Rochefort et demande une réponse précise de sa part.

2. Votre temps est précieux donc je vais essayer d'être le plus bref possible, mais l'affaire est complexe et certaines des questions de droit et de fait importantes de l'affaire demandent d'être relativement précis et clair (parfois au détriment de la concision), donc j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop si la lettre vous paraît un peu longue. Votre spécialité en droit public et en droit pénal et votre longue expérience facilitera (peut-être) votre compréhension de la situation, de l'affaire et du différent qui m'oppose à Mme Rochefort [je pense notamment (a) que Mme Rochefort **fait de graves erreurs de fait et de droit** et **ignore des faits importants**, et a donc une position **fausse** sur l'affaire, et sur certaines de ses questions de droit, qui est contraire à mes intérêts ; et (b) que **son refus (i) de m'aider** sur les questions **pénales** de l'affaire qui font de moi un lanceur s'alerte et me donnent des droits supplémentaires, et qui sont donc **indissociables** du recours administratif (même si elles peuvent faire aussi l'objet de procédures pénales séparées), **(ii) de prendre en compte** certains arguments de fait et de droit en ma faveur que je lui ai présentés, **(iii) d'aborder** certaines questions de droit complexes de mon affaire (notamment l'inconstitutionnalité de l'AJ, les fautes graves commises par les juges lors de mes procédures de QPC sur l'AJ de 2015 et 2019 et les accusations *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête), et **(iv) de prendre position** sur le fait qu'elle a (ou peut avoir au moins) **un conflit d'intérêt** évident dans ce genre d'affaires, **me cause aussi un grave préjudice** ; l'idée de Mme Rochefort de demander au TA de forcer le CG91 d'exécuter le jugement de 1998 est utile, mais seulement si Mme Rochefort accepte d'améliorer significativement sa proposition de mémoire, voir no 48-56.].

**A Brève description de l'affaire, désignation de Mme Rochefort, résumé de la position de Mme Rochefort sur l'affaire, mémoire en défense du CG91, observations sur ce mémoire et échanges de courriels.**

*1) L'objet du recours au TA de Versailles et la désignation de Mme Rochefort.*

3. L'objet du recours au TA de Versailles est **une demande de reconstitution de carrière de 1993 à ce jour** présentée en 2022 au Département de l'Essonne (CG91), (a) où j'ai travaillé entre 1991 et 1993, et où j'ai été

victime du scandale politique des fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (entres autres) et de l'emploi fictif de Mme Dugoin dans les années 90, et (b) qui m'a licencié **et menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie en 1993** [une procédure pour obtenir une indemnisation de ce licenciement a eu lieu de 1998 à 2001 au TA de Versailles, à la CAA ..., et m'a permis d'obtenir un 1<sup>er</sup> jugement en ma faveur en 1998 qui a été ensuite annulé en 2000 par la CAA, ... ; puis je suis partie à l'étranger pour demander **l'asile politique** que j'ai obtenu aux USA **en 2002** sur la base **des menaces** et autres **graves injustices** dont j'ai été victime en lien avec mon licenciement du CG91 (principalement) ; et je suis rentré en France **en 2011** ; mais, pour plusieurs raisons dont je parlerai plus bas (no 8-25), la demande de reconstitution de carrière faite au CG91 n'a été présentée qu'**en 2022**]. Après le rejet implicite de cette demande faite au CG91, j'ai présenté une [requête le 8-9-22](#) au TA de Versailles, j'ai fait une demande d'AJ, et Mme Rochefort a été désignée **le 13-2-23**. J'ai envoyé les documents de l'affaire ([lettre](#) et [chronologie et pièces jointes](#)) au format demandé par Mme Rochefort **le 17-2-23** ; et elle m'a dit au téléphone (a) qu'elle me recontacterait quand elle aurait fini son analyse, et (b) qu'elle avait 2 mois pour déposer un mémoire au tribunal régularisant la requête (aux environs **du 14-4-23**).

4. Le Département de l'Essonne (qui n'avait pas opposé la requête du 8-9-22 dans les 2 mois impartis) a rendu **le 31-3-23** un [mémoire en défense](#) opposant chacun des **4 moyens** présentés dans la [requête du 8-9-22](#). Puis **le 12-4-23**, Mme Rochefort m'a envoyé **(1) son point de vue** sur l'affaire [[une lettre](#) d'une page expliquant, entre autres, que (a) *l'autorité de la chose jugée* (le fait que le jugement du TA de Versailles de 1998 jugeant le licenciement de 1993 **illégal** ait été annulé par la décision de la CAA de Paris de 2000, confirmée par le Conseil d'Etat en 2001, ne peut plus être contesté ou changé) et (b) *la déchéance quadriennale* m'empêchaient d'obtenir la reconstitution de carrière], et **(2) une proposition de mémoire** pour régulariser la procédure (contenant des erreurs de fait et de droit et ayant un objectif *très vague*) proposant de demander au TA de forcer le Département à exécuter le jugement du TA de Versailles de 1998 **avant qu'il n'ait été annulé** tout en ne critiquant pas ouvertement les arguments présentés dans la requête (même si elle était ou semblait être entièrement d'accord avec le point de vue du mémoire en défense du Département jugeant la requête non-fondée). Bien sûr, Mme Rochefort ne proposait pas d'opposer le mémoire du CG91 puisqu'elle semblait d'accord avec le point de vue du CG91. J'ai donc demandé à Mme Rochefort de **ne pas** déposer sa proposition de mémoire avant d'avoir étudié la réponse que je ferais au CG91 et que nous nous soyons mis d'accord sur les questions de fait et de droit de l'affaire ; et, étant données (a) mes accusations contre la loi sur l'AJ et de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ malhonnête, et (b) la possibilité **d'un conflit d'intérêt** pour Mme Rochefort dans cette affaire, j'ai aussi écrit une [lettre le 16-4-23 au TA de Versailles](#) évoquant la possibilité d'un conflit d'intérêt et expliquant pourquoi j'avais demandé à Mme Rochefort de ne pas déposer sa proposition de mémoire et pourquoi je lui demandais d'étudier la possibilité d'un conflit d'intérêt pour elle dans cette affaire.

*2) La position incorrecte de Mme Rochefort et son refus de commenter les arguments que je lui ai présentés.*

5. Comme je pense (a) que **le point de vue** de Mme Rochefort sur *l'autorité de la chose jugée et la déchéance quadriennale* est **incorrect**, (b) que [sa proposition de mémoire](#) contient **des erreurs de fait et de droit évidentes** et n'est **pas assez précise, claire et correctement motivée** pour être jugée recevable, et (c) que [les critiques du mémoire en défense](#) du CG91 ne sont **pas pertinentes** (même si je suis d'accord que ma requête n'était pas assez précise), j'ai déposé au TA [des observations le 30-4-23](#) sur le mémoire en défense du CG91 qui (a) opposent les critiques du mémoire, (b) clarifient la requête du 8-9-22, (c) répondent **implicitement** aux critiques de Me Rochefort sur *l'autorité de la chose jugée et la déchéance quadriennale*, et (d) expliquent en détail pourquoi (a) la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et (b) mes accusations (i) de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et (ii) de fraudes lors de mes procédures de QPC en 2015 et 2019 sont bien-fondés ; puis j'ai transmis ce mémoire à Mme Rochefort et lui ai posé quelques questions sur la procédure ([mes emails du 1-5-23 et 16-4-23](#)) ; et elle m'a envoyé un [courriel le 19-6-23](#) **(a) expliquant** que [les observations du 30-4-23](#) **ne changeaient pas** son point de vue sur *la déchéance quadriennale et l'autorité de la chose jugée*, et qu'elle ne modifierait pas [sa proposition de mémoire](#), **(b) ne faisant** aucun commentaire précis sur mon mémoire et les accusations contre l'AJ et *de crime contre l'humanité* (et sur le sujet du possible conflit d'intérêt pour elle, no 57), **(c) refusant** d'aider sur les questions **pénales** de l'affaire (no 38-47, 57-60), et **(d) ne répondant** à aucune des questions de procédure (et autres) posées dans [mes emails du 1-5-23 et 16-4-23](#).

6. En réponse, dans [le courriel du 26-6-23](#), j'ai expliqué en 4 pages environ (plus précisément) pourquoi je pensais que la position de Me Rochefort était incorrecte et j'ai proposé de l'aider à plaider la question de l'interruption (...) de la déchéance quadriennale, **mais**, elle n'a pas répondu, et ces explications ne l'ont pas convaincue car, après 2 courriels de relance, elle a répondu, dans son dernier [courriel du 10-10-23](#), que sa position sur l'affaire restait inchangée et qu'elle refusait d'aider sur les questions pénales de l'affaire, sans commenter les arguments que je lui avais présentés le 26-6-23 [elle a apporté **une précision** sur sa proposition de mémoire qui n'est pas suffisante pour résoudre les problèmes à résoudre (je reviendrai sur ce sujet aux no 48-56)], donc je dois vous exposer en détail **pourquoi** Mme Rochefort se trompe **et me cause un grave préjudice**, **pourquoi** la requête est bien fondée,

et comment vous pouvez aider à résoudre les problèmes décrits et à utiliser les accusations qui font de moi un lanceur d'alerte pour le bien de tous (cette affaire n'est pas seulement importante pour moi comme vous allez le comprendre je pense). Bien sûr, je demande aussi à Mme Rochefort de prendre en compte mes arguments et remarques, de corriger sa position et de m'aider à défendre efficacement ma demande de reconstitution de carrière.

\*\*\* 6.1 (a) **Les faits** de l'affaire, qui a commencé il y a 30 ans environ, **sont nombreux**, et (b) **les questions de droit** [y compris celles liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS et à mes accusations de crime contre l'humanité ([requête du 8-9-22, no 7-18, 20-23](#)) et de fraudes lors de mes QPCs de 2015 et 2019] **sont complexes**, donc **je comprends** que Mme Rochefort (qui avait déjà perdu **1280 euros** sur cette affaire le 12-4-23, **2000** demandés dans le mémoire -720 payés par l'AJ) refuse d'aller dans le détail des faits de l'affaire et des jurisprudences et lois existantes utiles pour établir que la chose jugée et la déchéance quadriennale ne s'appliquent pas ici ; et, en plus, certaines de mes accusations pénales sont dirigées contre les avocats (no 57), donc Mme Rochefort a un conflit d'intérêt dans cette affaire (indépendant du fait qu'elle ne gagne pas assez avec l'AJ), **mais** sa position est incorrecte, et elle n'est pas seulement très injuste pour moi, mais aussi pour des (plus de 14) millions de français (...). En effet, **l'enjeu** de l'affaire est : **(1) pour moi**, plus de **2 millions d'euros** de salaires perdus, plus de **30 ans de cotisations de retraite** perdus, et la possibilité de faire soigner le cancer mortel que j'ai depuis 4 ans et que je n'ai pas pu faire soigner en raison de ma pauvreté et de la situation particulière dans laquelle je suis notamment à cause des mes accusations pénales ; et **(2) pour tout le monde**, c'est **l'intégrité du système de justice** et **le respect du droit des pauvres à un procès équitable et à un recours effectif devant la justice** ; donc Mme Rochefort ne peut pas prétendre qu'elle ne comprends pas les accusations contre l'AJ, les accusation pénales (...) et se débarrasser de l'affaire avec des arguments imprécis pour ne pas avoir à aborder ces accusations. \*\*\*

#### **B Les questions de droit de l'affaire, les problèmes liés à la position et à la proposition de mémoire de Mme Rochefort et le bien-fondé de la requête et de la demande de reconstitution de carrière.**

7. Je vais maintenant aborder en détail les différentes questions de droit et de fait de l'affaire : **(1)** les motifs de **l'interruption** du délai de 4 ans lié à **la déchéance quadriennale** (no 8-14, p 3-6) ; **(2)** les motifs de **la suspension** du délai de 4 ans (... , no 15-25, p 6-9) ; **(3) les motifs** d'inapplicabilité de **l'autorité de la chose jugée** dans cette affaire (no 26-37, p 9-14) ; **(4) les accusations pénales** (d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit) de l'affaire qui font de moi un lanceur d'alerte (no 38-47, p 14-16) ; **(5) les erreurs** de fait et de droit de **la proposition de mémoire** de Mme Rochefort et comment l'améliorer (no 48-56, p 17-20) ; **(6)** les questions de droit capitales que sont les accusations (a) **d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS**, (b) de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ malhonnête, et (c) de fraudes commises lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019, qui font aussi de moi un lanceur d'alerte (no 57-60, p 20-22).

##### 1) Sur l'interruption du délai de 4 ans lié à la déchéance quadriennale ignorée par Mme Rochefort.

###### **a) La position de Mme Rochefort sur ce sujet et les causes d'interruption du délai de 4 ans dans cette affaire.**

8. Dans sa [lettre](#) du 12-4-23, Me Rochefort explique ceci sur le sujet de la déchéance quadriennale : *'Cette longue procédure (TA, CAA, CE) mixte (...) aujourd'hui achevée, couvrirait de l'autorité de la chose jugée toute tentative de rechercher à ce jour la responsabilité du département 91 du fait de votre licenciement, à cause de la prescription quadriennale, malgré la solution donnée par le tribunal administratif de Poitiers, puisque vous n'avez de toutes façon pas initié de demande de reconstitution de carrière, ni aucune recherche de responsabilité du département sur le « plan civil » entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015 ; la demande de reconstitution de carrière parait en effet bien soumise à la prescription quadriennale (CAA., Lyon 29 juin 2019 19LY01298 et CE., 25 Mai 2022 – n° 438596) et au délai raisonnable d'un an de la jurisprudence QZABAJ (TA., Amiens, 16 novembre 2019, 1702016).'* Mais les faits des 2 cas cités par Mme Rochefort sont différents des faits de mon cas car les requérants n'avaient présenté aucun argument de fait et de droit justifiant soit la suspension, soit l'interruption du délai de 4 ans, alors que moi, je présente des arguments de fait et de droit conformes à **la loi** et à **la jurisprudence** et justifiant l'inapplicabilité de la déchéance quadriennale. En effet, il y a de nombreux arguments de fait et de droit (et des jurisprudences) établissant que le délai de 4 ans est **interrompu** et suspendu ici et que la déchéance quadriennale n'est pas applicable à cette affaire.

9. D'abord, contrairement à ce qu'explique Me Rochefort et selon la loi (voir no 9.1 §315), la prescription quadriennale peut être **interrompue** si on présente **un recours** en justice qui est **relatif (a) à l'existence de la créance ou (b) aux faits générateurs de la créance**, même si le recours n'est pas dirigé contre *l'Administration* (le CG91) qui est responsable de la créance. Ici **les faits générateurs de ma demande de reconstitution de carrière** sont : (a) le licenciement illégal de 1993, (b) les menaces (pour le restant de ma vie) que j'ai reçues lors du

licenciement, (c) les fraudes (sur les frais de déplacement et autres) commises par les dirigeants de l'administration qui expliquent pourquoi j'ai été menacé et licencié (...), (d) les fautes graves (y compris les délits) commises lors de la procédure en justice (... CAA, CE), (e) l'inconstitutionnalité de l'AJ ...; et ce sont *ces faits générateurs de la créance* qui m'ont permis d'obtenir **le statut de réfugié** aux USA et qui sont à la fois (i) à la base du recours contre PE et contre le CG91, et (ii) **relatif** à l'existence de la créance contre PE et contre le CG91. **La cause juridique** (no 9.1 §297) du recours contre PE [l'obtention du statut de réfugié aux USA (basée sur les faits générateurs de la créance contre le CG91) et l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAS] est aussi **une des causes** juridiques du recours contre le CG91, donc les 2 recours sont **relatifs à l'existence** de la créance contre le CG91 et **relatifs aux faits générateurs de la créance** contre le CG91. Le recours contre PE permet donc **d'interrompre** le délai de 4 ans pour présenter le recours contre le CG91 (et la prescription **entre 2011 et fin 2020**), et d'autres recours après celui contre PE aussi (**no 10**).

[9.1 [Ref ju 1](#) à no '§ 315 La loi du 31 décembre 68 a consacré cet effort : le recours interrompt la prescription même s'il est formé devant une juridiction incompétente pour en connaître (L. n° 68-1250, art. 2) ; La prescription est interrompue par : (...) Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'Administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance (...) ; puis no '§ 284 Le cours de la prescription est interrompu par une action en justice tendant à obtenir réparation d'un accident et à mettre en cause la responsabilité d'un établissement public à raison du fait générateur du dommage qui consiste en la faute d'un préposé, quelle que soit la juridiction saisie (...) ; et '§ 297 L'action doit être fondée sur la cause juridique qui a servi de fondement à la réclamation à laquelle la prescription est opposée (...)'].

**b) Mon recours contre PE (2011 à 2016) et plusieurs plaintes pénales (2014-) permettent d'interrompre le délai de 4 ans.**

(1) Le recours contre PE permet d'interrompre le délai de 4 ans car il est relatif à l'existence et aux faits générateurs de la créance.

10. Le recours contre Pôle Emploi à Poitiers **de 2011 à 2016** (la décision finale de la CEDH sur ce recours a été rendue **le 15-9-16**) **est relatif à l'existence de la créance et aux faits générateurs de la créance contre le CG91** (mentionnés à no 8, [la décision du TA du 17-7-13](#) confirme cela et explique même que ses conclusions liées à ces faits générateurs sont opposables à toutes les administrations !) puisqu'il utilise *ces faits générateurs de la créance* contre le CG91 pour justifier l'obligation légale de PE **(a) de payer l'ASS à partir du 7-2-11**, et, même (pour moi au moins), **(b) de payer l'ASS entre août 2001 et février 2011** (période d'asile politique aux USA) ; et on peut aussi dire que **ce recours contre PE est relatif à l'existence** de la créance contre le CG91 car il utilise une des causes juridiques sur lesquelles le recours contre le CG91 est basé [à savoir l'obtention **du statut de réfugié** aux USA qui met en avant : *les menaces reçues, l'absence de protection, les violations du droit à un procès équitable* (...) à la CCA de Paris (...) dont j'ai été victime au CG91 de 1993 à 2001 et à la CAA de Paris (...) de 1999 à 2001] **pour justifier l'obtention d'une compensation minimum** et temporaire (puisqu'elle avait vocation à être remboursée lors de la reconstitution de carrière par le CG91) **du préjudice subi entre 2001 et 2011** (à cause des faits générateurs de la créance contre le CG91) à savoir le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 ; de la même manière que mon recours contre le CG91 utilise l'obtention du statut de réfugié aux USA, entre autres, pour obtenir la reconstitution de carrière de la part du CG91 **de 1993 à la réintégration** (compensation **totale** du préjudice subi) ; donc **la déchéance quadriennale** pour déposer le recours contre le CG91 **est interrompue du 7-2-2011 au 31-12-2020** (jusqu'à 4 ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin du recours en 2016) à cause de ce recours contre PE (et Mme Rochefort devrait donc, - ou pourrait au moins -, défendre ce point de vue au lieu d'utiliser seulement la jurisprudence de la CAA de Lyon comme elle le fait).

\*\*\* 10.1 Il faut noter que, dans la QPC de 2015 présentée dans le cadre du recours contre PE, j'avais expliqué au Conseil constitutionnel dans [le mémoire du 5-8-15 au no 30](#) que l'inconstitutionnalité de l'AJ devait entraîner l'annulation de la décision de la CAA de Paris de 2000 et de la décision du CE de 2001 dans l'affaire licenciement contre le CG91; le recours contre PE était donc relatif à l'existence de la créance contre le CG91 pour plusieurs raisons car il a permis aussi de demander à la justice d'annuler la décision de la CAA de 2000 qui pose problème aujourd'hui dans ma demande de reconstitution de carrière. Et, comme on va le voir plus bas, **le statut de lanceur d'alerte** et la malhonnêteté des décisions du CE et du Conseil constitutionnel de 2015, qui ont empêché que la QPC sur l'AJ soit jugée sur le fond et donc que la loi sur l'AJ soit jugée inconstitutionnelle, (et l'article de 12-1 de la loi SAPIN II) devrait (ent) ou pourrait (ent) permettre au TA de juger que ces 2 décisions de 2015 sont nulles et non avenues et que l'on peut considérer l'AJ comme inconstitutionnelle pour cette procédure de reconstitution de carrière. \*\*\*

(2) Mes plaintes et OPC de 2014, 2017, 2018 et 2020 (pour corruption, ...) sont aussi relatives à l'existence de la créance.

11. **Ensuite**, comme on va le voir aussi en détail dans la prochaine section, j'ai entrepris de 2013 à 2022 **plusieurs autres recours** en justice qui **étaient aussi relatif à l'existence la créance** contre le CG91 car ils avaient **pour objectif** de dénoncer *la malhonnêteté (ou l'inconstitutionnalité)* de la loi sur l'AJ, des avocats désignés pour m'aider (qui se sont ensuite désistés ou n'ont pas répondu à mes appels, lettres ...), des Ordres des avocats de Poitiers ... (qui ont refusé de désigner d'autres avocats après que les précédents se soient désistés), des BAJs qui ont rejeté des demandes d'AJ injustement et qui font fonctionner le système d'AJ, et car la demande de reconstitution de

carrière est basée aussi, entre autres, sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (...) puisqu'elle permet de faire annuler (le temps de la procédure) la décision de la CAA de Paris de 2000 pour justifier la compensation du licenciement illégal, la reconstitution de carrière et la réintégration. **Ces recours en justice sont : (1) la demande d'AJ** du 5-1-2013 pour faire un recours contre les 2 avocats désignés pour m'aider dans mon affaire contre PE et celle contre le CA (Crédit Agricole) et l'Ordre des avocats et le bâtonnier qui ont refusé de désigner d'autres avocats [cette demande d'AJ n'a été jugée (rejetée) définitivement que **1 an et demi après** (!), voir explications plus bas no 18] ; **(2) la 1<sup>ère</sup> plainte de juillet 2014** pour *abus de pouvoir, entrave à la saisine de la justice et harcèlement moral* contre les avocats désignés pour m'aider (mais qui ne m'ont pas aidé), le BAJ et l'Ordre des avocats [le procureur de Poitiers n'a pas répondu à cette plainte, et le BAJ a rejeté injustement la demande d'AJ pour présenter une PACPC sur cette plainte (no 19)].

12. **(3) Le supplément d'avril 2017** à la plainte de 2014 ajoutant les problèmes rencontrés avec les avocats désignés pour m'aider depuis 2014, les BAJs, l'Ordre des avocats de Poitiers et de Bordeaux (...) ; **(4) une nouvelle plainte en août 2017** envoyée au PNF (parquet national financier) pour corruption liée au problème d'AJ complétant les 2 premières plaintes déposées au procureur de Poitiers [cette plainte a été suivie de 2 suppléments, 1 en 2017 et le 2<sup>ème</sup> en 2018], mais je n'ai reçu aucune réponse du PNF et je n'ai pas pu faire de demande d'AJ pour présenter une PACPC, no 19-20] ; et **(5) les QPCs de 2019** (et avant en 2018) contre l'AJ devant la Cour de cassation qui adressait **une des causes juridiques** (l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA) que j'utilise pour justifier la demande de reconstitution de carrière dans mon recours actuel devant le TA de Versailles, et qui a donc aussi pour effet **d'interrompre** le délai lié à la déchéance quadriennale [cette procédure de QPC s'est finie devant la CEDH fin 2020, donc le délai de 4 ans court jusqu'à fin 2024, **no 12.1**]. **Enfin, (6) la plainte de 2020 pour crime contre l'humanité de persécution** (lié à l'AJ inconstitutionnelle, lettres au Conseil de sécurité de l'ONU et à la CPI du 10-7-20, 23-11-20, et du 10-2-21) est aussi basée, entre autres, sur *les faits générateurs de la créance* contre le CG91 (ils y sont d'ailleurs décrits en détail), et est aussi relative à l'existence de la créance contre le CG91 (pour 2 raisons au moins), donc cette plainte pourrait être aussi utilisée pour interrompre le délai de prescription après 2020 (no 12.1 § 336). Et ces arguments ne changent pas non plus le fait que j'ai été dans l'impossibilité de présenter mon recours contre le CG91 avant 2022 comme je l'ai expliqué à Mme Rochefort et on va le voir à no 15-25 aussi.

[12.1 Ref ju 1 no<sup>4</sup> § 336 *Le délai une fois interrompu, la prescription peut être à nouveau encourue : "Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée" (...). Le report peut avoir lieu à plusieurs reprises, même en vertu de causes d'interruption antérieures à la loi de 1968 (...).'*].

*(3) Mes courriers aux députés, sénateurs (...) preuves de bonne foi et conclusion sur ce sujet de l'interruption du délai de 4 ans.*

13. J'ai aussi écrit des courriers aux politiciens pour leur parler de l'inconstitutionnalité de l'AJ et **de ses conséquences pour les pauvres**, notamment lorsqu'ils font des procédures en justice ; par exemple, j'ai écrit une lettre le 17-11-14 à M. Hollande (M. Macron,...), et aux députés et sénateurs pour commenter les rapports sur l'AJ des sénateurs de juillet 2014 et du Député Le Bouillonnet de septembre 2014, et pour expliquer comment l'AJ malhonnête m'empêchait d'obtenir justice ; et, dans cette lettre au no 46-51, je décris (a) les injustices dont j'ai été victime lors de ma procédure à la CAA de Paris de 1999-2000, et (b) la responsabilité de **M. Berson**, Président du CG91 en 1999-2000 (du Sénateur Berson en 2014) dans le vol du jugement du TA de 1998 sur le licenciement. Je demandais d'ailleurs (au no 51) au **Sénateur Berson** de faire tout ce qu'il pouvait pour que je sois compensé pour la grave injustice dont j'ai été victime en Essonne, et j'écrivais aussi que je pensais que **M. Berson devrait démissionner** de son poste de sénateur à cause de la faute qu'il a commise dans cette affaire, mais il n'a pas répondu. Cette lettre montre aussi que je voulais obtenir justice pour les injustices dont j'ai été victime en Essonne, mais que c'était impossible à faire avec un système d'AJ malhonnête, avec les OMA malhonnêtes, et si les juges profitent de la malhonnêteté de l'AJ et des OMA pour voler les pauvres comme cela s'est passé pour moi dans mon affaire pénale, entre autres (les politiciens changent et le problème de la malhonnêteté de l'AJ est resté, donc j'ai écrit d'autres lettres comme celle-ci après aussi, y compris au Défenseur des droits).

14. Par exemple, en juin 2017, j'ai écrit une lettre à M. Macron (...) après son élection pour parler du problème de la malhonnêteté de la loi sur l'aide juridictionnelle et des injustices qu'elle entraînait pour les pauvres ; et j'ai à nouveau parlé des injustices dont j'ai été victime en Essonne et expliqué comment l'AJ avait été utilisée pour me voler le jugement du TA de 1998 ; et, en 2019, j'ai écrit aux députés et sénateurs, y compris aux députés qui écrivaient un nouveau rapport sur l'AJ, pour, entre autres, parler des fraudes lors de mes QPCs sur l'AJ et des problèmes de l'AJ, mais ils ont ignoré mes remarques, alors que c'était le moment idéal pour adresser les problèmes que je décrivais, donc j'ai fait de nombreux efforts depuis 2011 pour adresser les problèmes d'AJ qui m'avaient fait perdre en 2000 et qui m'empêchaient de présenter une nouvelle requête contre le CG91. **En conclusion**, contrairement à ce qu'explique Mme Rochefort, la procédure contre PE au TA de Poitiers permet **d'interrompre** le délai de prescription de 4 ans selon la loi et la jurisprudence, et les plaintes et les QPCs sur l'AJ que j'ai déposées de 2014 à ce jour pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et les problèmes que je rencontrais

avec les avocats désignés, les BAJs, les Ordres des avocats (...), permettent aussi d'interrompre le délai de 4 ans (car ils sont aussi *relatifs à l'existence de la créance contre le CG91 et ils sont basés sur une des causes* du recours contre le CG91), donc la déchéance quadriennale a été **interrompue** et ne s'applique pas à cette affaire de reconstitution de carrière pour cette raison **entre autres**.

*2) Sur la suspension du délai de 4 ans lié à la déchéance quadriennale ignorée par Mme Rochefort.*

a) L'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 et la position de Mme Rochefort sur ce sujet.

15. Ref ju 1 no '§ 359 L'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 prévoit ainsi que **la prescription ne court pas contre le créancier qui ne peut agir soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure. Il peut s'agir d'un empêchement légal (incapable non représenté) ou matériel (force majeure).**' ; et, comme on va le voir maintenant, je n'ai pas pu agir par moi-même contre le CG91, et je n'ai pas pu obtenir l'aide d'un avocat pour le faire (non-plus), au contraire, je n'ai eu que des problèmes avec les avocats désignés pour m'aider dans mes différentes affaires comme je l'ai expliqué plus haut aux no 11-12. D'abord, Mme Rochefort semble d'accord avec le fait que j'ai été empêché de présenter la requête pendant **la période de 2001 à 2011** durant laquelle j'étais réfugié aux USA à cause *des faits générateurs de la créance* contre le CG91 et que cela permet **de suspendre** le délai de 4 ans **de 2001 à 2011**, donc je ne reviens pas sur ce sujet ; mais, ensuite, elle ignore les circonstances particulières qui ont fait que j'ai été aussi incapable de présenter le recours contre le CG91 **entre 2011 et 2022** [en fait elle n'a fait aucun effort pour me questionner sur les raisons qui ont fait que je n'ai **pas pu présenter** mon recours contre le CG91 **avant 2022** ; et, de toute évidence, le comportement de Mme Rochefort associé aux obligations du ministère d'avocat et à l'inconstitutionnalité de l'AJ **font que je suis toujours plus que sérieusement handicapé** dans la présentation de mon recours contre le CG91 (à ce jour au moins)], donc je vais décrire les difficultés que j'ai rencontrées dès mon retour en France **le 4-2-11** et expliquer en détail pourquoi je n'ai pas pu (agir ou) présenter le recours contre le CG91 avant 2022 (à cause d'un empêchement légal).

b) Mon retour des USA en février 2011 et les problèmes auxquels j'ai dû faire face immédiatement avec PE.

*(1) La situation très précaire dans laquelle j'étais en 2011, le recours contre PE et mon impossibilité d'être aidé par un avocat.*

16. D'abord, je suis arrivé à Roissy en provenance des USA (Los Angeles) le vendredi **4-2-11** au matin et arrivé à Poitiers le vendredi soir à 17h00 **sans argent et sans logement (!)** ; et j'ai trouvé une place dans un foyer de sans-abris vers 19h00. Puis, le lundi 7-2-11 au matin, je me suis inscrit à Pôle Emploi, et j'ai rempli et déposé **une demande** d'allocation spécifique de solidarité (ASS) **qui a été rejetée dans la semaine**, donc j'ai commencé à préparer des recours pour obtenir l'ASS dès **la 1ère semaine** où je suis arrivé en France (!). J'ai fait les recours gracieux et hiérarchique seul ; et, en parallèle, j'ai commencé à **contacter des avocats** pour leur demander leur aide dans le cadre de l'AJ pour faire **des procédures (a) contre PE** (pour obtenir l'ASS...), **(b) contre X et le Crédit Agricole (CA)** (...) dans une affaire d'usurpation d'identité dont j'ai été victime et que j'ai appris peu après mon retour en France (j'étudie en détail cette procédure dans la prochaine sous-section et ici je parle de la procédure contre PE et des procédures contre les avocats désignés, les BAJs ... que j'ai mentionnées dans la précédente section, au no 11-12), **et (c) contre le CG91** (j'ai parlé aux avocats des injustices dont j'ai été victime en Essonne et de la procédure que j'aimerais faire, mais, comme vous l'avez vu plus haut, je n'ai même pas réussi à avoir l'aide d'un avocat dans mon affaire contre PE et dans celle contre le CA !).

17. J'ai contacté plus d'une dizaine d'avocats en 2011, mais aucun ne voulait m'aider pour différentes raisons, donc, après le rejet du recours hiérarchique, j'ai fait une demande formelle d'AJ pour faire une procédure au TA contre PE et une pour présenter la plainte contre le CA, les 2 procédures qui étaient **encours** (et donc les plus urgentes) et pour lesquelles je pouvais justifier relativement facilement la base légale de mes recours. La demande d'AJ pour faire un recours au TA contre PE a été **accordée** et une avocate a été désignée, et l'autre demande pour faire une procédure contre le CA a été d'abord **rejetée** (voir explications au no 18). J'ai rencontré l'avocate désignée, et je lui ai décrit le problème que j'avais pour obtenir l'ASS de PE, ainsi que mes autres affaires (contre le CA et contre le CG91), mais elle ne pouvait pas m'aider dans ces autres affaires. Notre rencontre était fin novembre 2011, puis début 2012, j'ai essayé de l'appeler au téléphone et je lui ai envoyé un courriel, mais elle n'a pas répondu et je ne sais pas pourquoi elle a changé d'avis entre début décembre et début janvier, j'ai donc été obligé d'écrire rapidement une requête au TA pour ne pas perdre ma chance de présenter un recours contre PE. Les avocats font ce qu'ils veulent, ils refusent de vous parler au téléphone ou de répondre à des lettres et courriels sans la moindre raison et sans risque, et ils ne vous tiennent pas informer de leur travail s'ils en font ; ils n'ont aucune obligation et il n'y a **pas de méthodologie de travail** commune à tous les avocats d'AJ.

*(2) Les refus du bâtonnier de désigner d'autres avocats.*

18. Bien sûr, j'ai contacté le bâtonnier pour obtenir l'aide d'un autre avocat, mais il a refusé d'en

désigner un autre pour cette affaire, et, en septembre, il en a désigné un pour m'aider à écrire une PACPC contre X et le CA, mais ce nouvel avocat n'a pas répondu pendant 2 mois à 3 de mes lettres et courriels, et quand je lui ai écrit et dit que ce n'était pas honnête de ne pas répondre à mes courriers (...) et de ne pas me dire quand et s'il va pouvoir m'aider à écrire cette PACPC, il s'est senti insulté et s'est désisté, et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat, donc j'ai été forcé d'écrire la PACPC moi-même, et forcé de déposer une nouvelle demande d'AJ début 2013 pour me plaindre du comportement des 2 avocats et du refus du bâtonnier d'en désigner d'autres. Cette demande d'AJ du début 2013 a été **rejetée** après plusieurs mois, et on m'a demandé d'envoyer mon appel à la CAA de Bordeaux, ce que j'ai fait, mais, après plusieurs mois, la CAA a dit qu'elle n'avait pas juridiction sur la demande d'AJ, et que je devais présenter mon appel à la Cour d'appel de Poitiers, ce que j'ai fait aussi, mais la CA de Poitiers a finalement **rejeté** la demande d'AJ en juin 2014, **1 ans et demi après que je l'ai déposée (!)**. Tout est fait pour empêcher les pauvres de se plaindre du système d'AJ et de ceux qui le font fonctionner.

*(3) Mes plaintes de 2014 et 2017 pour abus de confiance (...), 2017 et 2018 pour corruption, et 2020 pour crime contre l'humanité.*

19. J'ai donc déposé moi-même une plainte le 20 juillet 2014 au bureau du procureur de Poitiers pour **harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice** contre 'le Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers et Bordeaux, et X employés du BAJ et de l'Ordre des avocats, et X avocats désignés' ; mais le bureau du procureur n'a pas répondu à cette plainte, donc, en septembre 2015, j'ai présenté une nouvelle demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour présenter une PACPC liée à cette plainte de 2014, mais le BAJ a rejeté ma demande d'AJ en 2016, et comme j'avais déjà beaucoup de travail à faire dans ma procédure pénale contre le CA, et pour ma recherche d'emploi, et j'étais très pauvre, je n'ai pas pu présenter de PACPC sur cette plainte. Mais, en avril 2017, j'ai présenté **un supplément à la plainte de 2014** au procureur de Poitiers ; ce supplément de 2017 décrivait tous les nouveaux problèmes que j'avais rencontrés avec les avocats désignés pour m'aider après juillet 2014 (y compris un avocat au Conseil), avec les BAJs et les Ordres des avocats de Poitiers et de Bordeaux ; et aussi avec les procureurs et juges qui avaient menti et triché sciemment dans mon affaire pénale contre le CA. En 2014, dans ma procédure pénale contre le CA, j'ai aussi présenté ma 1<sup>ère</sup> QPC sur l'AJ et sur les 2 articles du code de procédure pénale qui empêchaient une personne se défendant seule d'avoir accès au dossier d'instruction (CPP 114 et 197, je crois), la QPC a été rejetée par la Cour de cassation en décembre 2014, mais début 2015 la loi (ces 2 articles du CPP) a été changée pour donner l'accès au dossier d'instruction aux personnes sans avocat [(!) **après 3 ans d'instruction**, j'ai pu voir le dossier (!)].

20. Le procureur n'a pas répondu à ce supplément de plainte d'avril 2017 non plus, donc en août 2017, j'ai écrit au Parquet National Financier (PNF, en août et septembre 2017 et avril 2018), pour 'lui' transférer mes 2 plaintes (2014 et supplément de 2017) et 'lui' expliquer pourquoi j'avais fait une demande de renvoi de ma plainte contre le CA vers le PNF aussi, et pourquoi (a) ces plaintes de 2014 et 2017 liées au fonctionnement de l'AJ et au comportement malhonnête des procureurs et juges dans ma procédure pénale contre le CA, et (b) ma plainte contre le CA, relevaient de la juridiction du PNF selon CPP 705 ; et j'ai donc aussi ajouté des accusations de corruption du personnel judiciaire (CP 434-9, et aussi CP 432-15), mais le PNF n'a pas répondu, et mes demandes de renvoi de la plainte contre le CA ont été rejetées par la Cour d'appel de Poitiers et par la Cour de cassation. Comme j'avais beaucoup de travail avec l'affaire pénale sans l'aide d'un avocat et les chances d'obtenir l'AJ étaient faibles après le 1<sup>er</sup> rejet de ma demande d'AJ de 2016, je n'ai pas pu faire de demande d'AJ pour présenter une PACPC pour les plaintes de 2017 au PNF ; mais j'ai présenté plusieurs QPCs sur l'AJ dans l'affaire pénale contre le CA en 2018 et 2019, seule la dernière QPC a été jugée par la Cour de cassation, mais de manière très malhonnête (voir requête du 8-9-22 no 25 vs CG91). La présentation de ces plaintes de 2014 à 2018 et des demandes d'AJ représentent **un travail énorme** qui met en avant les efforts que j'ai fait pour essayer de résoudre mes problèmes d'AJ et qui expliquent aussi pourquoi je n'ai pas pu présenter de recours contre le CG91 avant 2022 ; de plus, la plainte contre le CA très complexe et demandant énormément de temps était encours aussi.

**c) La demande de rembourser un crédit que je n'ai jamais fait et la procédure pénale contre le Crédit Agricole (...).**

*(1) Victime d'une usurpation d'identité en 1987 alors que je vivais aux USA, et le manque de coopération du CA.*

21. **Indépendamment des problèmes rencontrés avec PE** dès début février 2011, **j'ai reçu**, environ 3 semaines ou un mois après mon arrivée, **une lettre** d'un organisme de recouvrement me demandant de payer une dette (de plusieurs centaines d'euros, presque 1000 euros) restée impayée **depuis les années 90s** et que j'aurais soi-disant contracté **le 11-5-87**, alors que je n'ai jamais fait cette dette et je n'avais jamais reçu de demande de paiement de cette dette avant la réception de cette lettre en 2011, et le 11-5-87 j'habitais et vivais aux USA depuis plus de 4 ans déjà (et aussi, j'avais eu fin mars 87 un accident grave de voiture, donc je ne pouvais à peine marcher en mai, et **je n'aurai jamais pu rentrer en France** pour signer ce contrat de crédit !). Il semble que cet organisme de recouvrement a été contracté pour me retrouver le 7 ou 8-2-11, c'est-à-dire que vraisemblablement quelqu'un **a**, dès mon retour (probablement le 7-2-11 au matin) **fait** des recherches sur moi et appris qu'une dette impayée était en mon nom et a

fait le nécessaire pour que l'on me réclame cette dette. Malgré des efforts pour résoudre cette affaire à l'amiable et pour obtenir des détails et documents sur cette dette, il a été impossible d'obtenir le moindre renseignement sur la dette, et bien sûr aucun document, et la seule solution est devenue de déposer une plainte devant le procureur, ce que j'ai fait **début 2012** sans l'aide d'un avocat car, comme on l'a vu plus haut, aucun des avocats que j'ai contactés n'a voulu m'aider avec cette procédure et ma demande d'AJ a été rejetée pour ce recours.

22. Malgré la plainte, le CA n'a pas envoyé de documents, et ils m'ont même informé que le dossier de crédit avait été *perdu* et qu'ils ne pouvaient plus me l'envoyer ; le procureur n'a pas demandé au CA de fournir de document et n'a pas répondu à ma plainte, donc j'ai fait une nouvelle demande d'AJ qui a été accordée, mais comme on l'a vu plus haut, l'avocat n'a pas répondu à mes courriers et s'est désisté, et le bâtonnier a refusé dans désigné un autre, donc j'ai été forcé d'écrire et de déposer moi-même la plainte avec constitution de partie civile (PACPC) en décembre 2012, ce qui représente **un travail important** (de recherche et de rédaction), mais la juge d'instruction n'a fait presque aucune enquête et a fermé les yeux quand le CA a dit que les documents du dossier de crédit avaient été perdus après avoir été désarchivés (chez un prestataire extérieur) et que cela arrivait souvent que les dossiers de crédit se perdent (!) ; et toutes les preuves évidentes des délits commis ont été détruites sciemment par le CA pour faire **entrave à la saisine de la justice** (!). La procédure a continué entre 2013 et 2018 devant 3 juges d'instruction ; j'ai déposé (a) des suppléments à la plainte, (b) des demandes d'actes (jusqu'à la Cour de cassation toutes refusées), (c) des QPC sur l'AJ (...), (d) des demandes de renvoi vers une autre juridiction (en raison de la partialité évidente de la juridiction de Poitiers, entre autres) ; en 2017, un nouvel avocat a été désigné, je l'ai rencontré une fois pendant 2 heures pour lui expliquer en détail l'affaire et la qualification juridique des faits, et ensuite il n'a plus voulu me rencontrer, il n'a pas répondu à mes courriers, et s'il a fait quoique ce soit sur l'affaire, il ne m'en a pas informé.

*(2) Victime de harcèlement moral, de mensonges et de tricheries de la part des juges, procureurs (...).*

23. Les juges (3 juges d'instruction ont été désignés sur 6 ans, et les juges de la Chambre de l'instruction) et les procureurs ont triché et menti sur tout et ignoré tous les faits, les lois, les jurisprudences et les règles de droit qui établissaient le bien-fondé de mes accusations pénales ; et, finalement, le juge qui a signé la décision de non-lieu n'avait jamais travaillé sur cette affaire et n'avait jamais été désigné formellement sur l'affaire, et, en plus, il avait déjà été muté à la Cour de cassation quand la décision a été rendue, donc il semble évident que ce sont des greffiers qui ont rédigé la décision de non-lieu qui n'adresse aucun des arguments de fait et de droit que j'avais présentés pour la continuation de l'instruction et pour justifier les demandes d'actes que j'avais faites. J'ai fait appel, ce qui est difficile techniquement, mais tous les arguments et faits présentés ont été ignorés ; et, pour finir, alors que j'étais une victime évidente de cette usurpation d'identité et que je n'étais même pas en France quand le contrat a été signé, la Chambre de l'instruction a prétendu que c'était *sûrement* moi qui avais fait le crédit pour confirmer le non-lieu (!). Le pourvoi était aussi complexe techniquement et difficile à écrire, mais les arguments ont été ignorés ; et la requête à la CEDH, qui représente aussi un travail énorme, a été mal jugée.

\*\*\* 23.1 J'ai été harcelé moralement (forcé de faire un travail énorme) pendant 8 ans par les juges et les procureurs, et par les avocats désignés pour m'aider (qui ne sont presque rien payés pour ce genre d'affaires), et par les Ordres des avocats et les BAJs ; et j'ai porté plainte contre eux, bien sûr, comme on l'a vu plus haut, mais ces plaintes ont été ignorées [et tout cela s'est passé avec la bénédiction des députés et sénateurs et des gouvernements successifs car je leur ai écrit souvent pour leur parler des problèmes de l'AJ et de ceux que je rencontrais] ; donc il est évident que, dans un tel contexte, **il m'était impossible** de présenter un recours (j'étais incapable d'agir) contre le CG91 soit par moi-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat désigné par l'AJ, à cause d'un empêchement légal, et donc que le délai de 4 ans a été suspendu de 2011 à 2024 (au moins). Il semble aussi évident que **les graves difficultés** que j'ai rencontrés dans mes procédures en justice (y compris mes procédures pénales), étaient **des représailles** pour avoir dénoncé la malhonnêteté de l'AJ et de ceux qui la font fonctionner (BAJ, juges des juridictions judiciaires et administratives, avocats ...) et aussi pour dénoncer la malhonnêteté du CG91 et de ses dirigeants qui m'avaient licencié, menacé, et volé le jugement que j'avais obtenu au TA de Versailles pour le licenciement. \*\*\*

**d) L'inconstitutionnalité de l'AJ permet aussi de suspendre le délai de 4 ans.**

24. Enfin, comme je l'ai expliqué à Mme Rochefort, **l'inconstitutionnalité de l'AJ**, si elle est établie (ou reconnue), permet aussi de suspendre le délai de prescription de 4 ans lié à la déchéance quadriennale car le tribunal ne peut pas me reprocher de ne pas avoir présenté plutôt cette demande de reconstitution de carrière qui est complexe sur le plan du droit et des faits, surtout après tous les efforts que j'ai fait pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ et des OMAS et des avocats qui ont été désignés pour m'aider de 2013 à ce jour (et que je viens de décrire plus haut). Et comme on l'a vu à no 10.1, le statut de lanceur d'alerte (et le fait que les comportements malhonnêtes des juges peuvent être considérés, entre autres, comme **des représailles** pour mes accusations portées contre l'AJ et les OMAS) et l'article 12-1 de la loi SAPIN devrait permettre au TA de Versailles de considérer l'AJ comme inconstitutionnelle pour cette procédure car le CG91 n'a pas (à ce jour) opposé mes observations du 30-4-23, qui



explique en détail **pourquoi** la loi sur l'AJ est **inconstitutionnelle** et pourquoi on peut dire que **les juges** qui ont jugé mes QPC sur l'AJ de 2015 et 2019 (y compris ceux du Conseil constitutionnel) **ont fraudé** pour ne pas avoir à admettre et à juger que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle (je reviens plus en détail sur ce sujet plus bas). Il y a donc des preuves (très) **sérieuses** de l'inconstitutionnalité de l'AJ et du bien-fondé de l'argument justifiant la suspension de la déchéance quadriennale sur cette base.

**e) Les circonstances exceptionnelles et jurisprudences liées qui permettent de suspendre le délai de prescription.**

24.1 Indépendamment des règles liées à la loi de 1968, il a aussi des jurisprudences qui permettent de suspendre la déchéance quadriennale dans certaines circonstances exceptionnelles qui s'appliquent à cette affaire, donc je vais les étudier ici. D'abord, cette affaire n'est pas une simple affaire de licenciement **(a) car j'ai reçu des menaces** d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie lors de l'entretien de licenciement (et pour des raisons qui sont devenues évidentes plusieurs années après), **(b) car l'objectif du licenciement était délictuel** puisque, de toute évidence -, il était de faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens, **(c) car j'ai été forcé** d'expliquer aux juges du TA et de la CAA et du procès pénal de M. Dugoin à la CA en 1999 qu'il n'avait pas fraudé de bonne foi comme il l'avait dit, puisque mon licenciement injustifié permettait de faciliter les fraudes ([lettres à CA de Paris, septembre, et août 1999](#)), et **(d) car les nouveaux dirigeants du CG91** en 1999 (M. Berson, M. Mélenchon,) **ont commis de nouvelles graves fautes** lors de la procédure d'appel (l'*entrave à la saisine de la justice*, le *recel d'entrave à la saisine de la justice*,) qui ont **un caractère continu** puisqu'elles sont toujours commises aujourd'hui (le recel est toujours commis), donc **les faits générateurs de la créance** (que j'ai contre le CG91) ne sont pas un simple licenciement illégal, mais aussi (a) les fautes graves commises par l'administration et ses dirigeants (vol des frais de déplacement ...) qui ont ordonné le licenciement, (b) les nouvelles fautes graves commises lors de la procédure de licenciement devant la CAA de Paris, et (c) les fautes graves commises par la CAA, qui font que je suis toujours victime **de représailles** et toujours forcé de porter des accusations pénales contre l'administration et ses dirigeants, et dans un tel contexte le point de départ de la déchéance quadriennale n'a pas encore commencé à courir.

24.2 Par exemple, [Ref ju 1](#) no '§ 131 **Responsabilité pour faute** – Dans le cas de la mise en jeu de la responsabilité de l'Administration pour faute, le principe est que le délai ne court qu'à partir du début de l'exercice qui suit celui où s'est produit le fait générateur de la créance, c'est-à-dire **où est apparu le dommage**. Tantôt, en effet, le dommage naît en même temps que son fait générateur et la créance doit être rattachée à l'exercice au cours duquel celui-ci a eu lieu (...) ; tantôt, au contraire, les conséquences dommageables de l'activité administrative se manifestent longtemps après le fait générateur de dommage. Dans ce cas, le point de départ de la prescription sera fixé au début d'un exercice postérieur à celui qui suit l'année où a eu lieu l'accident ou la faute de l'Administration (... la connaissance d'un dommage ne peut faire courir le délai que si elle porte sur l'origine de ce dommage et la possibilité d'imputer la responsabilité à une collectivité publique).'; dans ce cas, les 2 situations s'appliquent, en effet, les fautes commises ne sont pas seulement le licenciement illégal qui a eu une conséquence **immédiate** (la perte de salaires), mais aussi les menaces **pour le restant de ma vie** de 1993, les fraudes (délicts) sur les frais de déplacement et les fautes commises lors de la procédure d'appel à la CAA de 1999 à 2000 (y compris le recel des délits commis **qui est toujours commis aujourd'hui**), qui ont des conséquences **différées** (comme l'incapacité d'obtenir justice en 2000 à cause des fautes commises et des représailles que les accusations portées pour dénoncer ces fautes entraînent, comme on l'a vu plus haut) ; et certaines des fautes sont encore commises aujourd'hui (le recel de délit), donc les conséquences dommageables de l'activité de l'administration ont été immédiates pour certaines et pour d'autres, elles sont apparues longtemps après les faits générateurs de la créance, et continuent même d'apparaître maintenant, donc le délai prescription n'a pas encore commencé à courir dans cette affaire.

**f) Conclusion sur les 2 sections sur l'interruption et la suspension de la déchéance quadriennale.**

25. A la lecture des nombreux faits et jurisprudences (présentés plus haut et) qu'il faut prendre en compte pour établir le fait que la déchéance quadriennale est interrompue et suspendue dans cette affaire, ce n'est pas difficile de comprendre pourquoi Mme Rochefort n'a pas cherché à me questionner pour essayer d'établir que la requête et la demande de reconstitution de carrière ne sont pas prescrites ; **il était beaucoup plus facile, - et cela coûtait bien moins cher** -, pour elle de prétendre que *'la demande de reconstitution de carrière paraît en effet bien soumise à la prescription quadriennale'* que de me demander ce que j'ai fait depuis 2011 et pourquoi je n'ai pas pu présenter mon recours avant 2022. Mais c'est injuste pour moi d'ignorer (a) ce que j'ai fait depuis mon retour en France, (b) les règles de droit et jurisprudences qui permettent d'établir que la demande de reconstitution n'est pas prescrite, (c) les injustices évidentes et le harcèlement moral dont j'ai été victime (et liée, entre autres, au fait que j'ai dénoncé (i) la malhonnêteté de l'AJ et des OMA et de ceux qui les maintiennent en service, et (iii) les fautes commises par le CG91 et ses dirigeants), et (d) l'inconstitutionnalité de l'AJ et le rôle qu'elle peut jouer pour suspendre la déchéance quadriennale. Je vous serais donc reconnaissant (a) d'encourager Mme Rochefort (1) à prendre en compte ces faits et jurisprudences, (2) à ne pas ignorer l'inconstitutionnalité de l'AJ, et (3) à plaider que les demandes faites dans la requête et la proposition de mémoire de Mme Rochefort ne sont pas prescrites car la déchéance quadriennale est interrompue et suspendue dans cette affaire (et, bien sûr, je demande aussi à Mme Rochefort de changer sa position sur ce sujet), et (b) d'aider Mme Rochefort avec les questions pénales qui jouent un rôle sur ce sujet.

3) Sur les motifs d'inapplicabilité de l'autorité de la chose jugée ignorés par Mme Rochefort.

a) **La position de Mme Rochefort et ce que dit la loi et les jurisprudences sur ce sujet (la triple identité...).**

(1) Les causes de la non-application de l'autorité de la chose jugée dans cette affaire.

26. Dans sa [lettre](#) du 12-4-23, Me Rochefort explique, en plus de ce qui est noté plus haut au no 8, 'En plus d'être irrecevable pour forclusion, votre demande de reconstitution de carrière me parait se heurter à l'autorité de la chose jugée.', mais, dans cette affaire, l'autorité de la chose jugée ne s'appliquent à cause de deux règles ou principes de droit [(1) l'obligation de la triple identité de parties, d'objet et de cause entre les 2 procédures concernées, ici la requête de 1998 et la requête de 2022 (no 27.1), et (2) la possibilité d'utiliser l'exception d'illégal (moyen de défense pour demander au juge de constater l'illégalité d'un acte administratif, no 27.2)]. En effet, ce qui pose problème dans cette affaire sur ce sujet et comme le mentionne Mme Rochefort, c'est la décision de la CAA de Paris de 2000 (confirmée par la décision du CE de 2001) qui annule la décision du TA de Versailles de 1998 (jugant le licenciement illégal et condamnant le CG91 à compenser le préjudice subi), et cette décision n'est dotée que de l'autorité relative de la chose jugée, et cela que l'on considère la procédure de 1998-2001 de recours en plein contentieux ou de recours pour excès de pouvoir car les décisions de plein contentieux sont dotées de l'autorité relative de la chose jugée, et car, en matière d'excès de pouvoir, les décisions de rejet ont aussi l'autorité relative de la chose jugée aussi (voir référence juridique au no 27.1) ; et, comme on va le voir plus en détail plus bas, s'il ne fait aucun doute qu'il y a identité de parties entre cette procédure et celle de 1998, selon la jurisprudence, il n'y a pas identité d'objet et pas identité de cause entre les 2 procédures, donc l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas.

27. Et, en plus, si les juges du TA de Versailles n'acceptaient pas cette position, on pourrait leur demander d'utiliser l'exception d'illégalité pour juger la décision de la CAA de 2000 illégale pour plusieurs raisons que je vais étudier en détail plus bas et que je résume ici. D'abord, l'obtention du statut de réfugié aux USA et la Convention de Genève sur les réfugiés (1951) permettent de mettre en avant l'illégalité de la décision de la CAA [et de 'contrer l'application du droit national si celui-ci est considéré contraire au droit de l'Union européenne ou à une Convention internationale.' no 27.2] ; c'est d'une certaine manière ce qu'a expliqué le juge de Poitiers dans [sa décision du 17-7-13](#) [voir la citation de cette décision au no 2 sur la hiérarchie des normes 'que les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 5 de la Constitution peuvent utilement être invoqué à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écarté l'application d'une loi, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir']. Ensuite, on peut aussi demander au juge d'utiliser (1) l'exception d'illégalité et l'illégalité de la délibération du CG91 autorisant l'appel du jugement du TA de Versailles (qui a été présentée après l'audience, et utilisée injustement par la CAA) pour juger illégale la décision de la CAA de Paris de 2000 annulant la décision de 1998 jugeant le licenciement de 1993 illégal ; et (2) l'exception d'illégalité et l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's [qui m'a empêché d'être aidé efficacement par un avocat lors de mon appel et qui ont été utilisés aussi par la CAA pour annuler la décision du TA de Versailles], et aussi les accusations pénales, pour juger illégale la décision de la CAA aussi. Et pour établir l'illégalité de la délibération du CG91 et l'inconstitutionnalité de l'AJ, on peut utiliser (il semble) mon statut de lanceur d'alerte et la loi SAPIN II (no 34-36), les accusations pénales (...).

[27.1 [Ref ju 2](#) à 'Décisions des juridictions administratives. no § 41 En matière de plein contentieux – Toutes les décisions de plein contentieux sont dotées de l'autorité relative de la chose jugée (...). Ainsi, la chose jugée par le juge administratif ne s'impose en la matière que si la triple identité de parties, d'objet et de cause est remplie.' ; puis au no § 42 En matière d'excès de pouvoir – Seules les décisions de rejet ont l'autorité relative de la chose jugée (...). En effet, quand le juge rejette, cela signifie que les moyens invoqués ont été jugés mal fondés. Mais cela ne veut pas dire pour autant que la décision est légale, car il est possible que le requérant ait omis d'invoquer le moyen qui aurait entraîné l'annulation de la décision en cause, moyen qui, par ailleurs, n'étant pas d'ordre public, n'a pas été relevé d'office par le juge. En outre, la jurisprudence administrative n'attribue aux déclarations d'illégalité et au contentieux de l'interprétation que l'autorité relative de la chose jugée, ce qui vaut tant pour les décisions rendues sur recours en appréciation de validité que pour les exceptions d'illégalité.'

27.2 Référence juridique : 'En droit, l'exception d'illégalité est le moyen de défense par lequel l'une des parties demande au juge, en cours d'instance, de constater l'illégalité de l'acte administratif ou du texte de droit sur lequel se fonde l'autre partie, en alléguant que celui-ci n'est pas conforme à une règle qui lui est hiérarchiquement supérieure (cf. Hiérarchie des normes). Si tel est le cas, le juge doit se borner à écarter le texte considéré comme illégal lors des débats sur ce litige particulier, mais il ne peut pas annuler directement l'acte considéré comme illégal. En effet, l'exception d'illégalité n'est pas un recours exercé directement contre un texte mais un argument de procédure permettant à la partie qui l'invoque, et à elle seule, de se soustraire à son application. A noter que la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a permis d'étendre l'exception d'illégalité à une loi pour non-conformité vis-à-vis de la Constitution grâce au contrôle de constitutionnalité a posteriori (Cf. Exception d'inconstitutionnalité). Exemple d'utilisation de l'exception d'illégalité : contrer l'application du droit national si celui-ci est considéré contraire au droit de l'Union européenne ou à une Convention internationale.'

(2) Il n'y a pas d'identité d'objet entre les procédures (ou les demandes) de 1998-2001 et cette nouvelle procédure (ou demande).

28. Selon la jurisprudence, il n'y a jamais identité d'objet si les demandes relèvent de catégories de contentieux différents [voir [Ref ju 2](#) no § 13 Il n'y a jamais identité d'objet lorsque les demandes relèvent de catégories de contentieux différentes : ainsi, les conclusions tendant à l'annulation d'un acte ont un objet différent de celles tendant à obtenir des indemnités en raison de l'illégalité de cet acte (CE, sect., 26 janv. 1962, Launay, p. 69. – CE, 3 mai 1963, Alaux, préc. n° 12. – CE, 16 janv. 2006, ..., absence d'identité d'objet entre une décision rejetant une demande de sanction disciplinaire et une demande d'annulation d'un titre de perception pour

versement de rémunérations indûment perçues dans le cadre d'un cumul d'activités').<sup>31</sup>]. Donc, étant données les erreurs de droit que j'ai faites lors de la présentation de ma requête et de mon appel en 1998 et 1999, et notamment le fait que, ni en 1<sup>ère</sup> instance, ni en appel, je n'ai demandé formellement au TA de Versailles et à la CAA d'**annuler** la décision de licenciement et de reconstituer ma carrière ; je n'avais demandé que la compensation du préjudice subi à cause du licenciement illégal [**c'était faute de droit évidente de ma part** qui m'a causé beaucoup de problèmes, mais une faute qui faisait de mon recours, un recours en plein contentieux], je pense que le TA de Versailles doit considérer mon recours de 1998 comme **un recours en plein contentieux**, et, dans ce cas-là, il n'y a pas égalité d'objet car mon recours aujourd'hui est un recours pour excès de pouvoir dans lequel je demande l'annulation de la décision de licenciement (si le TA considère qu'elle n'est pas déjà annulée), la reconstitution de carrière et la réintégration dans l'administration, et donc **un contentieux différent**.

29. Si le TA de Versailles considère que, bien que je n'aie pas demandé l'annulation de la décision de licenciement, le recours de 1998 doit être considéré comme un recours pour excès de pouvoir, alors, dans ce cas, on pourrait toujours prétendre qu'il n'y a pas identité d'objet ici car *une circonstance de droit nouvelle donne un objet nouveau à une demande pour le reste identique*, comme c'est le cas ici [voir [Ref ju 2](#) no '§ 14 Dans le contentieux du recours pour excès de pouvoir, il y a en principe identité d'objet dès lors qu'est recherchée l'annulation du même acte, **sauf** : ..., ou dans le cas où l'intervention d'une circonstance de droit nouvelle donne un objet nouveau à une demande pour le reste identique (...)]. Dans la procédure actuelle, **l'obtention du statut de réfugié** aux USA sur la base des faits générateurs de la créance que j'ai contre le CG91 (et qui met en avant les menaces, l'absence de protection, les violations du droit à un procès équitable et à un recours effectif, entre autres,) est *une circonstance de droit nouvelle* qui donne **un objet nouveau à une demande pas tout à fait identique** puisque je demande maintenant (a) l'annulation de la décision de licenciement (qui a déjà été jugée illégale en 1998), (b) la reconstitution de ma carrière et (c) la réintégration dans l'administration (et non seulement les salaires perdus sur un contrat incorrectement présenté comme à durée déterminée, que j'avais demandé formellement à l'époque, 1998).

30. Aussi, dans cette 2<sup>ème</sup> hypothèse, on pourrait aussi dire qu'il n'y a pas identité d'objet car le recours de 98 était dirigé contre la décision de licenciement, alors que ce nouveau recours est dirigée **(1) contre 2 décisions différentes** (et justifie une réévaluation du préjudice subi) : (a) contre la décision de licenciement qui a déjà été reconnue illégale, mais que le TA ne considère peut-être pas comme annulée (et donc qu'il faut annuler), et (b) contre la décision de la CAA de Paris ; ou **(2) seulement contre la décision de la CAA** de Paris qui annule jugement du TA de Versailles puisque le licenciement a déjà été jugé illégal, et cette partie du jugement du TA de 98 n'a pas été contredite par la CAA de Paris dans son arrêt [voir [Ref ju 2](#) no '§ 15 En revanche, **en cas de pluralité de décisions**, les solutions sont nuancées : sont considérées comme ayant des objets différents deux demandes dirigées contre deux actes distincts même si l'un a été pris en application de l'autre ou si le second se présente comme une reconduction (au vu des nouveaux éléments de fait) du premier (CE, sect., 23 févr. 1968, *Perdereau* : Lebon, p. 136 à propos d'arrêtés de renouvellement d'une réquisition de logement alors qu'une décision de justice préalable s'est prononcée tant sur l'arrêté initial que sur les premiers arrêtés de reconduction) ; n'ont pas un objet identique des requêtes dirigées contre deux actes distincts, comportant certes des dispositions identiques, mais ayant un champ d'application différent (...)].

31. Enfin, si le TA considère mon recours de 98 comme un recours de plein contentieux et le nouveau recours aussi comme un recours en plein contentieux, il n'y aurait pas non plus identité d'objet car les faits générateurs de la créance (d'aujourd'hui) contre le CG91 (y compris les fautes commises par le CG91 et ses dirigeants durant la procédure d'appel de 1999 à 2000 et les fautes de la CAA ...) permettent de justifier **un préjudice supplémentaire** né de l'obligation de partir demander l'asile politique aux USA, donc, selon la jurisprudence et la référence juridique ci-dessous (no 31.1), cette nouvelle demande tendant **à une réévaluation de l'indemnité initiale accordée**, qui est principalement fondée sur le préjudice supplémentaire résultant de l'aggravation du préjudice initiale est recevable car il n'y a pas d'identité d'objet. Que l'on qualifie le recours initiale de 1998 et l'appel de recours pour excès de pouvoir ou de recours en plein contentieux, la loi et les jurisprudences considèrent qu'il n'y a **pas d'identité d'objet** entre les 2 recours, et donc que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à cette procédure. Dans [mes observations du 30-4-23](#), je n'ai pas explicitement adressé cette question de l'autorité de la chose jugée, mais j'ai prévu plusieurs cas possible, selon que le TA considère que la décision de licenciement jugée illégale peut être considérée '*annulée*' implicitement, et sinon, je lui demande d'annuler cette décision (no 31.1-31.2, 62...). Et il apparaît dans ce mémoire que les objets et les causes des 2 recours sont différents car ils n'ont pas les mêmes objectifs et ils n'utilisent pas les mêmes moyens juridiques.

[31.1 [Ref ju 2](#) no '§ 18 En contentieux indemnitaire, il y a en principe identité d'objet quand est demandée réparation du même préjudice.

*Il en résulte, d'une part, que les demandes émanant de personnes distinctes correspondent en général à des préjudices distincts, et la condition d'identité d'objet rejoint souvent nécessairement la condition d'identité de parties, compte tenu du caractère personnel du préjudice susceptible d'être invoqué : absence d'identité d'objet entre une demande d'une caisse de sécurité sociale tendant à ce que le responsable de l'accident dont a été victime l'un de ses assurés soit condamné à lui rembourser les dépenses que lui a provoquées le décès de la victime et les conclusions des ayants cause de la victime tendant à ce que le responsable de l'accident soit condamné à les indemniser du préjudice résultant pour eux de ce décès et non réparé par les prestations de la caisse (CE, 31 mars 1978, *Sté production et distribution électricité Guadeloupe* : Lebon T., p. 945) ; absence d'identité d'objet entre la demande formée par les parents d'un enfant mineur pour la réparation des préjudices – frais divers, troubles dans leurs*

conditions d'existence... – que leur ont occasionné les infirmités dont l'enfant est atteint et leur demande tendant à la réparation des préjudices dont ces infirmités sont la source pour l'enfant lui-même ( CE, sect., 29 nov. 1974, Épx Gevrey : Lebon, p. 600, concl. L. Bertrand ; AJDA 1975, p. 479, note A. de L. ; JCP G 1975, I, 2723, étude Boivin ; GACA, n° 64. – V. aussi n° 28, 34 et 71 )

**Il en résulte d'autre part, que même si elle est fondée sur le même fait générateur, une demande tendant à la réévaluation d'une indemnité déjà accordée par le juge peut ne pas avoir le même objet que la demande qui avait donné lieu à l'octroi de l'indemnité initiale si cette seconde demande est fondée sur le préjudice supplémentaire résultant de l'aggravation du préjudice initial, ultérieurement à la décision de justice ayant accordé la première indemnité ( CE, 1er févr. 1954, Rat : Lebon, p. 71. – CE, 3 mars 1954, Vve Vergn : Lebon, p. 137). Si tel n'est pas le cas, l'objet peut être considéré comme étant identique, mais ce point n'est jugé que pour la recevabilité de nouvelles conclusions en appel et non pour l'application de la chose jugée ( CE, sect., 8 nov. 1968, Entreprise Poroli et Marin : Lebon, p. 561.)**].

(3) Il n'y a pas d'identité de cause non-plus entre les 2 recours.

32. Pour ce qui est de l'identité de cause, il semble qu'il n'y ait pas non plus identité de cause dans cette affaire si le TA considère le recours de 98-2001 comme un recours en plein contentieux car l'annulation de la décision de licenciement n'avait pas été demandée ; en effet, les faits générateurs de la créance de 2022 (du préjudice subi) sont différents du fait générateur du préjudice dans la procédure de 98, le licenciement illégal [voir [Ref ju 2](#) no '§ 29 En outre, au sein d'un même régime de responsabilité, le critère second est le fait générateur : « il n'y a pas identité de cause lorsque le fait générateur du préjudice est différent de celui qui avait été invoqué dans l'instance précédente » (...)']. Dans mon recours au TA de Versailles de 98 et à la CAA de Paris, je basais mon recours sur l'illégalité du licenciement, et sur la violation d'un contrat (incorrectement qualifié de) à durée *déterminée*, donc le fait générateur du préjudice subi était l'illégalité du licenciement (qui m'avait empêché de toucher les salaires jusqu'à l'expiration du contrat) qui a été reconnue au TA de Versailles, et non contredite par la CAA de Paris ; alors que, dans ma requête du 8-9-22, je base la requête principalement sur l'obtention du statut de réfugié aux USA qui n'était pas seulement basée sur l'illégalité du licenciement, mais aussi, et entre autres, sur **les menaces reçues, l'absence de protection, les fautes commises par la CAA** (les violations du droit à un procès équitable, et du droit un recours effectif, l'utilisation de l'OMA injustifiée,), **les fautes commises par les dirigeants** du CG91 lors de la procédure d'appel (notamment l'appel injustifié et délictuel, la présentation de l'autorisation de faire appel après l'audience publique, l'entrave à la saisine de la justice, le recel de ce délit ...), et sur l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS (...) qui permettent de réévaluer le préjudice subi, et je demande l'annulation de la décision de licenciement, la reconstitution de carrière et la réintégration. Et si le TA juge que le recours de 1998 à 2001 était un recours pour excès de pouvoir, la CAA avait reconnu comme cause d'annulation un vice de forme dans la décision du TA de Versailles (aucune erreur de droit ou de fait ... de défaut de base légale n'avait été détectée sur la demande faite) qui ne peut pas empêcher aujourd'hui une demande similaire bien fondée. Donc on peut dire qu'il n'y a pas identité de cause entre ce nouveau recours et le recours de 1998 quelque soit le type de contentieux attribué à mon recours de 98. Il semble aussi que le statut de lanceur d'alerte lié aux accusations pénales permet d'utiliser L 911-1-1 pour faire exécuter le jugement de 1998 (comme on va le voir à no 48-56).

**b) La possibilité d'utiliser l'exception d'illégalité, les fautes graves commises par le CG91 (...) et l'inconstitutionnalité de l'AJ pour vaincre l'autorité de la chose jugée et faire annuler la décision de la CAA de Paris.**

(1) Plusieurs décisions illégales et l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS ont été utilisées pour annuler le jugement de 98, donc on peut utiliser l'exception d'illégalité plusieurs fois pour vaincre l'autorité de la chose jugée.

33. Si le tribunal refuse d'accepter les arguments justifiant que la triple identité ne s'applique pas, alors on peut utiliser l'exception d'illégalité pour vaincre l'autorité de la chose jugée. 'L'exception d'illégalité est un moyen contentieux qui consiste à soutenir qu'une décision administrative qui fait l'objet d'un recours contentieux est illégale comme reposant sur une autre décision administrative elle-même illégale et dont on excipe alors de l'illégalité (V. n° 1 à 7)' [[Ref ju 4](#) Point clés, et voir aussi no 1 'L'invocation de ce moyen permet donc de contester, par voie incidente, une décision administrative dans le cadre d'un recours qui, par voie directe, concerne une autre décision administrative, dont on estime que la légalité est subordonnée à celle de la décision dont on excipe de l'illégalité.' et no 3 'Outre le contentieux de l'excès de pouvoir, lieu juridique principalement concerné par l'utilisation de l'exception d'illégalité, ce moyen est invocable dans les différentes formes de contentieux objectif']. Comme on l'a vu dans sections 1 et 2 (no 8-25), l'action n'est pas prescrite, on peut donc attaquer la décision de la CAA de différentes manières en invoquant l'exception d'illégalité (no 33.2 no § 20).

(2) L'illégalité de la délibération du CG91 autorisant l'appel et de la décision de la CAA d'annuler l'audience de 2000 pour accepter a délibération, l'obtention du statut de réfugié et l'inconstitutionnalité de l'AJ permettent de faire juger la décision de la CAA de 2000 illégale.

33.1 Par exemple, on peut utiliser l'illégalité de la délibération du CG91 de 2000 autorisant l'appel, et l'illégalité de la décision de la CAA d'annuler l'audience pour accepter cette délibération rendu après l'audience pour faire annuler la décision de la CAA de 2000 en invoquant l'exception d'illégalité [et la théorie des opérations complexes permet de faire cela, no 33.1, [Ref ju 4](#) no § 104]. Aussi, [le mémoire du 30-4-23 \(no 26-35, 36-39\)](#) invoque **implicitement** l'exception d'illégalité lorsqu'il demande d'utiliser l'obtention du statut de réfugié et les accusations pénales (l'entrave à la saisine de la justice, le recel de ce délit, le crime contre l'humanité...) pour rendre la décision de la CAA nulle et non-avenue. Et on peut aussi utiliser l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAS pour faire annuler la décision de la

CAA de 2000 en invoquant l'exception d'illégalité (car la CAA les avait utilisés pour rejeter mon appel). Et pour prouver l'illégalité (a) de la délibération du CG91 et (b) de la décision de la CAA d'annuler l'audience, et (c) l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ on peut, il semble, utiliser le *statut de lanceur d'alerte* qui donne des droits supplémentaires et permet au tribunal d'imposer au CG91 d'apporter les preuves du contraire (c'est à dire ici d'apporter la preuve que la délibération du CG91 et la décision de la CAA d'annuler l'audience ne sont **pas injustes**).

[no 33.2 [Ref ju 4](#) '4° Théorie des opérations complexes', no '§ 101 Conséquences – L'exception d'illégalité à l'appui du recours en annulation de la décision finale est alors recevable à l'encontre des décisions antérieures, alors même que celles-ci, qui font grief, ont un caractère non réglementaire et sont devenues définitives. L'exception d'illégalité, dans ce cas, n'est pas cependant perpétuelle puisqu'elle ne pourra être soulevée qu'une fois à l'occasion du recours formé contre la décision finale' ;

no '§ 104 Contentieux de la carrière des agents publics – Dans le même ordre d'idées, et toujours en matière de fonction publique, constituent des opérations complexes : (...) . de même, la décision initiale de licenciement et les décisions ultérieures de reclassement, de placement en congé sans rémunération et de licenciement sur le fondement du V de l'article 45-5 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatifs aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État modifié constituant des éléments d'une opération complexe, le caractère définitif de la décision initiale de licenciement ne peut être opposé à cette exception d'illégalité (CE, 23 déc. 2016, n° 402500 : *JurisData* n° 2016-027849).'

no '§ 20 Régime contentieux général de l'exception d'illégalité – « 6. L'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. S'agissant d'un acte réglementaire, une telle exception peut être formée à toute époque, même après l'expiration du délai du recours contentieux contre cet acte. S'agissant d'un acte non réglementaire, l'exception n'est, en revanche, **recevable que si l'acte n'est pas devenu définitif à la date à laquelle elle est invoquée, sauf dans le cas où l'acte et la décision ultérieure constituant les éléments d'une même opération complexe, l'illégalité dont l'acte serait entaché peut être invoquée en dépit du caractère définitif de cet acte** » (CE, sect., avis cont., 30 déc. 2013, n° 367615, *Okosun* : *JurisData* n° 2013-030733 ; *Lebon*, p. 342 ; *RFDA* 2014, p. 76, concl. *Domino* ; *AJDA* 2014, p. 222 , chron. *Brettonneau* et *Lessi*). Ainsi, l'invocation de l'exception d'illégalité est conditionnée par deux paramètres cumulatifs. **Le premier est sa recevabilité, et il est d'ordre temporel**, c'est le délai dans lequel l'exception d'illégalité peut être soulevée. **Le second est son caractère opérant, ou opérance**, et il est matériel, il concerne le « lien », pour user des termes mêmes de la jurisprudence (CE, 4 juill. 2001, n° 212336, *Sté automobiles Citroën* : *JurisData* n° 2001-063041 ; *Lebon T.*, p. 875-908-920-1208), entre la décision dont on excipe de l'illégalité et la décision mise en cause directement. ]

(3) L'utilisation du statut de lanceur d'alerte pour établir l'illégalité de la délibération de 2000 autorisant l'appel, et de la décision de la CAA d'annuler l'audience de 2000, et l'inconstitutionnalité de l'AJ.

34. Le **statut de lanceur d'alerte permet au TA d'imposer au CG91 la présentation de la preuve (1) qu'il n'a pas fait appel** et rendu la délibération après l'audience et que la CAA n'a pas annulé l'audience pour accepter cette délibération (a) **en repréailles** à mes accusations pénales (et aux informations liées à mon travail fournies à la CAA et à la CA ..., voir lettres [d'août 99](#) et [de septembre](#) à la CA de Paris), (b) pour des raisons **injustes**, ou (c) pour échapper à des poursuites pénales ou à d'éventuelles punitions [l'appel, cette délibération et le fait qu'elle ait été déposée après l'audience, peuvent être aussi considérés comme **une preuve de repréailles** contre moi pour avoir dénoncé le fait que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens car **elle était totalement injustifiée** et car le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel dans les circonstances de cette affaire (*un agent consciencieux et rigoureux* licencié le jour même ou le CG91 commence à payer la femme du président à ne rien faire ...)]; **et (2) que les CE**, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation n'ont pas sciemment fraudé (triché) et rendu des décisions malhonnêtes pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ inconstitutionnelle lors de mes procédures de QPC de 2015 et 2019 et pour ne pas avoir à admettre qu'ils ont aidé à maintenir pendant 30 ans un système d'AJ et des OMA qui volent systématiquement les pauvres qui demandent justice ; et si les preuves fournies par le CG91 ne sont pas pertinentes, l'article 12-1 de la loi SAPIN 2 peut être utilisé pour juger la délibération du CG91 et les décisions des juridictions mentionnées illégales et non-avenues (et donc implicitement pour considérer aussi la loi sur l'AJ inconstitutionnelle). Et ensuite, l'exception d'illégalité peut être utilisée par le TA pour annuler la décision de la CAA de 2000 (à ce jour le CG91 n'a pas opposé mon mémoire du 30-4-23, donc il n'a pas apporté de preuves que mes accusations sur ces différents sujets sont fausses).

35. Pour ce qui est des accusations pénales (entrave à la saisine de la justice, recel de ce délit, ...) présentée dans le [le mémoire du 30-4-23 \(no 53-58\)](#), il semble que leur bien-fondé peut être établi soit en les présentant à juge d'instruction et en obtenant un jugement du tribunal judiciaire, soit aussi en utilisant le statut de lanceur d'alerte car **la délibération du CG91 autorisant l'appel du 17-2-2000 (prise et déposée après l'audience publique du 10-2-00)** peut être jugée **illégale ou injuste** grâce au statut de lanceur d'alerte et elle est une évidence ou preuve de la commission du délit *d'entrave à la saisine de la justice* de la part du CG91 et ses dirigeants [comme l'explique en détail [le mémoire du 30-4-23 \(no 53-58\)](#)], et on va le voir à nouveau plus bas (no 38-47) ; en effet, **elle était totalement injustifiée** car le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel dans les circonstances de cette affaire [*un agent consciencieux et rigoureux* licencié le jour même ou le CG91 commence à payer la femme du président à ne rien faire (...)] ; dans la prochaine section 4), j'explique en détail pourquoi les dirigeants ont agi comme ils l'ont fait et l'intérêt personnel qu'ils avaient à me faire perdre l'appel pour dissimuler leur responsabilité pénale dans mon licenciement illégal pour faciliter les fraude].

36. Dans la section 5 sur la proposition de mémoire de Mme Rochefort, j'explique en détail pourquoi je peux être considéré comme un lanceur d'alerte pour plusieurs raisons (ou pour plusieurs types de révélations et d'accusations que j'ai portées), pourquoi les signalements que j'ai faits sont conformes aux exigences de la loi

Sapin II, et pourquoi la loi SAPIN II [[loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ]peut être utilisé **rétroactivement** pour des faits qui se sont déroulés avant le vote de la loi (no 50), et peut justifier la réparation de la perte financière lié aux dénonciations des fraudes comme les pertes de salaires. Et les références juridiques présentées ci-dessous au no 36.1 expliquent pourquoi la loi Sapin II et le statut de lanceur d'alerte permettent au TA d'imposer au CG91 d'apporter la preuve que cette délibération et le fait de la présenter après l'audience n'étaient pas illégaux **ou injustes** et une forme de représailles pour mes accusations contre le CG91 et M. Dugoin (... voir no 36.1, [Ref ju 5](#) no '§ 84).

[36.1 JCL Lanceur d'alerte. [Ref ju 5](#) no '§ 84 Protection juridictionnelle. Régime de preuve favorable – L'article L. 1132-3-3, alinéa 3 du Code du travail prévoit en outre un aménagement des règles de preuve en cas de litige notamment relatif aux conditions de travail d'un lanceur d'alerte salarié – et de certaines personnes non salariées (V. n° 86). Le texte dispose en effet que « **dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a [...] signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi [Sapin II], il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles** ». Pour expliquer cette formulation quelque peu alambiquée, des auteurs suggèrent que le législateur ait cherché par là à « préserver l'hypothèse dans laquelle l'employeur, avant de prononcer une mesure de rétorsion à l'encontre du salarié, aura pris soin de ne laisser aucune trace de l'alerte ; auquel cas il ne restera plus vraisemblablement que des éléments de fait permettant de la présumer » (V. Malabat et G. Auzero, *op. cit.*, spéc. p. 683). Ne sont, par exemple, pas considérés comme suffisamment probants les éléments apportés par un club sportif de violation par sa salariée de son engagement de neutralité et le dénigrement des décisions prises par le président (...). »

no '§ 86 Extension de la protection en matière disciplinaire. Le nouvel **article 10-1 de la loi « Sapin II »**, créé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, aborde au deuxième alinéa de son II le cas des personnes qui ne rentrent pas dans le champ de protection mis en place par le Code du travail, le Code général de la fonction publique et le Code de la défense, remplissent les conditions des articles 6 et 8 de la loi « Sapin II ». Selon le texte, **ces personnes « ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes : 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; 2° Rétrogradation ou refus de promotion ; 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ; 4° Suspension de la formation ; 5° Évaluation de performance ou attestation de travail négative ; 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ; 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ; 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ; 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ; 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité** ».

§ 84-1 Protection juridictionnelle. Provisions À la fin du nouvel article 10-1 de la loi « Sapin II », créé par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, sont ajoutées des dispositions permettant au juge d'allouer au lanceur d'alerte présumé une provision à la charge de l'autre partie. Ces provisions peuvent être allouées soit dans le cadre d'un recours contre une mesure de représailles mentionnée à l'article 10-1, II (V. mise à jour n° 86), soit au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique. Deux types de provisions sont concernés. D'une part, le juge peut allouer une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure. D'autre part, le juge peut allouer une provision visant à couvrir les subsides du lanceur d'alerte « lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique ».

§ 83 Protection juridictionnelle. Référé – Afin de renforcer la protection accordée au salarié par l'article 10, l'article 12 de la loi Sapin II prévoit que l'intéressé puisse saisir le conseil des prud'hommes en cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte. Cette saisine se fait en référé, conformément aux dispositions du chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du Code du travail. ]

### c) Conclusion de cette section sur les motifs d'inapplicabilité de l'autorité de la chose jugée.

37. Mme Rochefort a semble-t-il, fait une faute de droit grave quand elle a ignoré les règles de droit, les lois, et les jurisprudences qui permettent de vaincre l'autorité de la chose jugée dans cette affaire (et surtout lorsqu'elle a ignoré les arguments qui permettaient d'établir que la déchéance quadriennale ne s'applique pas à cette affaire). En premier, l'application de la chose jugée ne s'applique pas car il n'y a **pas identité de d'objet et pas non plus identité de cause** entre le recours et l'appel de 98 à 2000 et ce nouveau recours, comme on l'a vu à no 28-32, donc on peut demander l'annulation de la décision de licenciement [si le TA ne pense pas que la décision d'illégalité du licenciement avait déjà implicitement entraîné son annulation en 98], la reconstitution de carrière et la réintégration sans avoir obtenu d'abord l'annulation de la décision de la CAA de Paris de 2000, il semble. Ensuite, si le TA de Versailles n'accepte pas ces arguments, on peut aussi utiliser *l'exception d'illégalité*, la loi Sapin II, l'illégalité de la délibération du CG91 autorisant l'appel (... , l'obtention du statut de réfugié, l'inconstitutionnalité de l'AJ, les accusations pénales,) pour faire juger la décision de la CAA de 2000 illégale. Les accusations pénales, qui permettent, entre autres, de juger la délibération du CG91 illégale, sont importantes en elles-mêmes car elles peuvent justifier la reconstitution de carrière devant un tribunal judiciaire, mais elles sont aussi utiles pour mettre en avant les motifs de représailles du CG91 et donc pour utiliser la loi SAPIN II et le statut de lanceur au TA de Versailles avant même d'être présentées à un juge d'instruction, donc Mme Rochefort ne peut pas les ignorer même si elle n'est pas experte en droit pénal, et je vous serais reconnaissant d'aider Mme Rochefort et moi avec ces accusations pénales, et je vais les étudier plus en détail maintenant.

4) Sur les accusations d'entrave à la saisine de la justice et recel de ce délit ignorées par Mme Rochefort.

**a) Mon travail d'informaticien au CG91, le lien entre ce travail et le motif du licenciement.**

38. Concernant **les questions pénales** de l'affaire (ici l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit), Mme Rochefort explique ceci : *'Ma mission confiée par le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles est d'intervenir dans le cadre de la procédure 2206825-2, contre le département 91 à la suite de sa décision implicite de reconstituer votre carrière, devant a juridiction administrative et je n'irai pas au-delà n'étant pas compétente au pénal, ni volontaire au titre de l'aide juridictionnel.'*, donc, avant de commenter cette remarque, j'aimerais décrire les questions pénales de [la requête du 8-9-22](#) et [du mémoire du 30-4-23](#). et en premier lieu, *l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit* liés à l'appel de 1999 et à la délibération autorisant l'appel de 2000. D'abord, lorsque j'ai été licencié le 18-1-93, j'étais en train (de janvier 1992 à mon départ) de développer un logiciel de gestion des frais de déplacement pour les agents du département (basé sur PC) ; et, début décembre 1992, les 2 agents qui géraient les frais de déplacement pour le Département m'ont demandé d'aller installer le logiciel que je leur avais développé au Conseil général pour aider la personne qui s'occupait des frais de déplacement **des élus** (membres du Conseil général dont M. Dugoin), donc je l'ai fait, et un mois plus tard environ, j'étais licencié pour une raison incompréhensible, et alors que j'avais été bien noté par mes supérieurs. En juin 98 environ, après que M. Dugoin a été condamné dans son procès pénal pour ses fraudes sur les frais de déplacement et sur l'emploi fictif de sa femme, j'ai expliqué aux juges du TA de Versailles que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement car le logiciel que j'avais développé aurait permis de déceler plus facilement les fraudes commises pour voler les frais de déplacement ([ma lettre à la CA de Paris de 9-99](#) donne plus de détails sur ce sujet).

39. Et j'ai demandé une compensation supplémentaire (**des mois de salaires perdus**) dans un mémoire ampliatif pour réparer le préjudice moral subi lié aux fraudes de M. Dugoin, et les juges du TA de Versailles m'ont accordé cette compensation supplémentaire (représentant des salaires perdus sur la période), je pense, et comme l'explique la requête. Ensuite, le Département de l'Essonne a prétendu qu'il ne comprenait pas le jugement, et il n'a payé, en retard, qu'une petite partie de ce que les juges avaient accordé [et de ce que le Département aurait dû payer **comme Mme Rochefort semble le penser**], et, en plus, les (nouveaux) dirigeants du département (**M. Berson**, qui a remplacé M. Dugoin, M. Mélenchon ...) ont fait appel du jugement du TA de 98 (pour me menacer et me décourager de me plaindre, entre autres), alors qu'ils n'avaient **aucune raison honnête** de faire appel du jugement car ils n'avaient **aucun moyen** de savoir ou **d'être sûrs** que M. Dugoin ne m'avait pas licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement **sans d'abord demander aux juges d'instruction** en charge des fraudes sur les frais de déplacement **de faire un complément d'enquête** sur ce sujet (de mon licenciement ordonné par M. Dugoin pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement). De plus, j'ai été licencié le jour même où Mme Dugoin a commencé à être payée à ne rien faire (par le CG91 !), donc ils n'avaient aucun moyen du justifier le licenciement d'un *agent consciencieux et rigoureux (...)* quand, en même temps, ils payent une personne à ne rien faire ! C'est parce qu'ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel du jugement qu'ils ont attendu après l'audience publique du 10-2-00 pour déposer leur autorisation de faire appel ; en faisant cela, ils laissaient à la CAA de Paris la décision de l'appel (ou de faire appel !) car, normalement, aucun document ne peut être accepté après l'audience publique.

**b) Le comportement malhonnête des dirigeants (des élus) du CG91 et l'annulation illégale de l'audience pour accepter l'autorisation de faire appel illégale et injustifiée.**

40. La CAA a dû annuler l'audience publique pour pouvoir accepter l'autorisation de faire appel du CG91, et pour me voler le jugement du TA de Versailles. Pour bien comprendre pourquoi les dirigeants du CG91 ont fait cela, il faut lire les rapports sur ce sujet de l'exécution des jugements et les recommandations des gouvernements de l'époque dans ce genre de situation. D'abord, on voit qu'une circulaire du premier ministre de 1988 avait rappelé que *'le respect des décisions du juge administratif doit conduire l'Administration à veiller à la **pleine exécution des jugements et à n'interjeter appel qu'à bon escient**'* (no 41.1, [Ref ju 3](#) no § 6) ; puis comme les élus locaux étaient souvent liés à des difficultés d'exécution de jugement, une loi de 1993 pour la prévention de la corruption (...) avait inclus les élus locaux dans le champ de **la Cour de discipline budgétaire (...)** dans le cas d'inexécution totale ou partielle ou tardive d'une décision administrative [no 41.1 [Ref ju 3](#) no 15 *'l'expérience ayant prouvé que les difficultés d'exécution des décisions des juridictions administratives les plus délicates à résoudre sont souvent le fait **des élus locaux**, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (...) a inclus les élus locaux investis de fonctions exécutives dans le champ de compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière en cas d'inexécution totale ou partielle ou encore d'exécution tardive d'une décision rendue par une juridiction administrative*] ; donc **le comportement** du CG91 fin 1998 et début 1999, qui a refusé d'exécuter totalement le jugement du TA de Versailles, m'a harcelé en faisant 3 paiements tous insuffisants pour exécuter totalement cette décision, et a interjeté appel **sans raison honnête**, n'avait rien de surprenant (et ici le comportement délictuel non-plus !).

41. Les dirigeants du CG91 savaient qu'ils ne devaient **interjeter appel qu'à bon escient** et que, dans cette affaire, ils n'avaient aucune raison honnête de faire appel (comme on vient de le voir à no 38-39) ; pourtant ils n'ont pas respecté la circulaire du Premier ministre, et, à la place, ils ont même interjeté appel (puis rendu une

délibération autorisant l'appel après l'audience) **(1) pour diminuer leur responsabilité** (et celle du CG91) dans les fraudes sur les frais de déplacement et dans mon licenciement et **(2) en représailles** de mes accusations (a) présentées au TA de Versailles et à la CA de Paris [jugant l'appel de M. Dugoin sur ses fraudes sur les frais de déplacement, voir ma lettre [d'août 99](#) et [de septembre](#) à la CA de Paris], et (b) expliquant que j'avais été licencié (i) parce que je développais un nouveau système informatique pour contrôler les frais de déplacement des agents du Département, et (ii) pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement (et donc que M. Dugoin n'avait pas fraudé de bonne foi comme il l'avait dit aux enquêteurs et aux juges ; de plus, il n'était pas le seul à frauder sur les frais de déplacement, donc mon licenciement n'était pas utile qu'à lui !). Ensuite, comme j'ai dénoncé le fait qu'ils n'avaient pas fourni d'autorisation de faire appel, et la CAA les a sommés de le faire, **ils ont**, - pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale d'un appel injustifié [et en même temps échapper à la possibilité que ceux (**les élus**) qui ont volé les frais de déplacement soient jugés partiellement responsable pour l'indemnisation de mon licenciement] -, **attendu que l'audience publique soit passée** pour déposer l'autorisation de faire appel, et laisser ainsi la CAA décider d'elle-même si l'appel devait être interjeté au pas (en acceptant ou pas l'autorisation de faire appel) pour voler mon jugement du TA de Versailles (ou pas), et, par là-même, essayer ne pas tomber dans le champ de compétence de la Cour de discipline budgétaire et du tribunal correctionnel (...); et ça a marché, temporairement au moins, mais aujourd'hui il est important de corriger cette injustice.

[no 41.1 JCL Exécution des jugements [Ref ju 3](#) no '§ 6 Pour l'Administration de l'État, il incombe alors au Gouvernement, qui « dispose de l'Administration » (Const. 4 oct. 1958, art. 20), et au Premier ministre en particulier, d'attirer l'attention de l'Administration sur la nécessité d'exécuter les décisions de justice et de respecter l'État de droit. C'est ainsi qu'une circulaire du Premier ministre, en date du 13 octobre 1988 (JO 15 oct. 1988, p. 13008) est intervenue pour rappeler que : « Le respect des décisions du juge administratif doit conduire (l'Administration) d'une part à veiller à la pleine exécution des jugements, arrêts et décisions, d'autre part à n'interjeter appel qu'à bon escient ». Mais ce procédé se révèle en pratique d'une portée somme toute limitée, l'Administration étant ici en quelque sorte à la fois juge et partie.']

**4° Cas d'inexécution variés. § 12 Parmi les affaires dont est régulièrement saisie la section du rapport et des études, un nombre non négligeable d'entre elles concernent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. En l'espèce, les affaires les plus difficiles sont notamment celles relatives aux problèmes qui peuvent surgir dans la gestion des agents de ces personnes morales de droit public. Or, les conséquences financières que peut avoir sur leur budget le retard mis à réintégrer un agent illégalement évincé sont loin d'être négligeables. En effet, si, en vertu de la jurisprudence, l'agent doit être réintégré rétroactivement à la date du licenciement illégal, la collectivité doit également, conformément à la jurisprudence Deberles (CE, ass., 7 avr. 1933, n° 04711 : Lebon, p. 439 ; S. 1933, 3, p. 68, concl. Parodi) verser à l'intéressé une indemnité réparant le préjudice subi par cet agent jusqu'à la date de sa réintégration sans attendre d'y avoir été condamné par une juridiction administrative.'**

*'C'est ainsi qu'une commune du sud de la France, qui a mis près de 4 années à régulariser la situation de six agents irrégulièrement évincés évaluait à près de 2 MF le montant des indemnités qu'elle aurait à verser en vertu de cette règle. De même, un centre d'accueil et de soins communal a été condamné à verser une indemnité de près de 15 000 euros en réparation du préjudice subi par un de ses employés illégalement licencié et que le centre refusait de réintégrer. C'est également le cas d'une commune qui a mis près de 3 ans à réintégrer un agent irrégulièrement évincé et a dû lui verser plus de 37 500 € d'indemnités (...)'].*

**e) La qualification juridique de ce comportement et mes accusations d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit contre le CG91 et ses dirigeants (...) et les juges de la CAA.**

42. J'accuse donc le Département et les anciens dirigeants du Département (de 1999-2000) d'avoir fait *entrave à la saisine de la justice* (quand ils ont fait appel et rendu une délibération autorisant l'appel après l'audience, j'ai présenté ces accusations à la CA de Paris aussi, voir [lettre de 9-99](#)) pour dissimuler au juge d'instruction et aux juges du procès en appel de M. Dugoin, le fait que M. Dugoin n'avait pas commis les fraudes **de bonne foi** comme il l'a prétendu en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, mais qu'il avait sciemment volé les frais de déplacement et même licencié l'employé consciencieux, qui développait le logiciel pour gérer les frais de déplacement, pour faciliter ses fraudes et les fraudes d'autres politiciens (comme M. Mélenchon, M. Berson). Faire *entrave à la saisine de la justice* est un délit pénal et, si comme dans ce cas, on profite du produit de ce délit, ici le produit du délit *d'entrave à la saisine de la justice* est **le vol du jugement du TA de 1998** qu'ils ont obtenu grâce à un appel **injustifié** du jugement du TA de Versailles (!), on commet le délit de **recel de l'entrave à la saisine de la justice** ; donc je les accuse aussi d'avoir commis, **avec le CG91**, le délit de **recel d'entrave à la saisine de la justice** avec leur appel **injustifié** et **illégal** et la décision malhonnête de la CAA de Paris qu'ils ont obtenu grâce à cet appel malhonnête [**le rapport de la Cour des comptes de 98** impute aussi une responsabilité au Département pour les fraudes sur les frais de déplacement, voir [lettre de 9-99](#)].

\*\*\* 43. En fait, les juges de la CAA de Paris aussi n'avaient aucun moyen honnête de savoir que M. Dugoin ne m'avait pas licencié pour faciliter ses fraudes et que le Département ne commettait pas **une entrave à la saisine de la justice** en faisant appel, donc ils n'auraient jamais dû accepter l'autorisation de faire appel du jugement après l'audience publique, et comme ils ont, en plus, annulé l'audience publique pour accepter cette autorisation de faire appel malhonnête, ils ont aussi commis une forme d'*entrave à la saisine de la justice* et (ou au **minimum**) **le recel de ce délit**, je pense, même si je ne l'ai pas mentionné dans la requête et le mémoire du 30-4-23 (c'est une erreur qu'il faudra peut-être corriger). Et on peut aussi dire qu'ils ont fait cela en représailles de mes



accusations contre l'AJ et pour avoir dénoncé à la CA de Paris que le jugement du TA n'avait pas été correctement exécuté, implicitement avec l'aide de la CAA de Paris, et donc que mon statut de lanceur d'alerte peut être utilisé aussi pour faire annuler cette décision d'annuler l'audience (...). \*\*\*

44. Ensuite, comme le *recel* est une infraction continue, et l'*entrave à la saisine de la justice* et le *recel de ce délit* sont des infractions (des délits) connexes dans les circonstances de cette affaire, le Département a continué de *receler cette entrave à la saisine de la justice* (en la dissimulant aux nouveaux politiciens du CG91) après le départ de M. Berson de la présidence du CG91 et donc de 2000 jusqu'à 2022, et les nouveaux dirigeants (de 2022-2023, M. Durovray et les conseillers départementaux) du CG91 qui ont été informés des fraudes et du délit *d'entrave à la saisine de la justice* entre 1999 et 2001 et du *recel de ce délit* commis par leurs prédécesseurs et le CG91, et ils n'ont rien fait pour arrêter de profiter de ces délits, je les accuse aussi de commettre le délit de *recel de l'entrave à la saisine de la justice* [voir [mémoire du 30-4-23 no 53-58](#)], et ces accusations **récentes** sont **un signalement** conforme aux normes de la loi SAPIN II qui me donne le statut de lanceur d'alerte car mes accusations sont portées de bonne foi et sont liées à des informations que j'ai obtenues dans le cadre de mon emploi au CG91 (no 50). Enfin, la commission du délit *d'entrave à la saisine de la justice* pour obtenir l'annulation de la décision du TA de Versailles dans la décision de la CAA de Paris de 2000, établit que la décision de la CAA de 2000 est **entachée d'illégalité** et peut donc être annulée par le TA de Versailles (grâce à l'exception d'illégalité) pour ordonner la reconstitution de la carrière (...).

\*\*\* 45. Une autre analyse possible (et que je fais aussi implicitement dans le mémoire du 30-4-23) est de penser que **la commission du délit d'entrave à la saisine de la justice et du recel de ce délit, - par les dirigeants du CG91**, le CG91 et les juges de la CAA -, pour obtenir la décision de la CAA malhonnête de 2000, est une évidence de **l'absence de protection** pour moi en France qui est mise en évidence par **l'obtention du statut de réfugié** aux USA (et qui est rappelée dans la décision du TA de Poitiers du 17-7-13), et donc que l'on peut utiliser ce statut de réfugié (et implicitement la commission de ces délits) pour invoquer *l'exception d'illégalité* pour annuler la décision de la CAA de Paris de 2000 et pour justifier la reconstitution de carrière. Enfin, comme on l'a vu aux no 26-37, on peut aussi dire que la délibération autorisant l'appel a été rendue en représailles des informations sur les fraudes que j'ai données à la CA de Paris, au TA de Versailles, et la CAA de Paris et des accusations que j'ai portées contre le Département et ses dirigeants, et utiliser la loi Sapin II et mon statut de lanceur d'alerte pour juger cette délibération illégale et par transitivité la décision de la CAA de Paris illégale aussi grâce à *l'exception d'illégalité*. Les accusations pénales ne sont pas seulement importantes pour la possibilité de faire un recours au pénal, elles donnent aussi des droits, et sont donc utiles dans la procédure encourus au TA. \*\*\*

\*\*\* 46. J'accuse aussi le CG91 et les dirigeants du C91 (anciens et présents) d'avoir profité et de profiter (de la malhonnêteté de l'AJ et des OMA et) *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles, et donc d'avoir commis et de commettre le délit *de recel du crime contre l'humanité de persécution*, dans la requête du 8-9-22, et plus précisément dans [le mémoire du 30-4-23 au no 40-51](#), et ce sont aussi des accusations et questions pénales de ma requête, mais je vais revenir sur ce sujet dans la dernière section plus bas, donc je n'en parle pas ici. \*\*\*

**d) Conclusion sur ce sujet des accusations d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit de ma requête.**

47. Comme vous le comprenez après avoir lu les paragraphes précédents, les accusations *d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit* sont **indissociables** de [la requête du 8-9-22](#) au TA à cause de leur signification et du fait qu'elles ont contribué à me faire obtenir le statut de réfugié aux USA (qui lui peut être utilisé dans le recours administratif), même si elles peuvent aussi être présentées séparément dans une procédure de PACPC et justifiées une demande de compensation séparée devant le tribunal correctionnel. De plus, comme les injustices dont j'ai été victime sont nombreuses et les conséquences des accusations pénales pourraient être graves pour les dirigeants du CG91, il est (et était) utile de décrire et d'utiliser (d'une certaine manière) ces accusations pénales dans la requête au TA pour encourager le CG91 à résoudre cette affaire à l'amiable. Enfin, quand j'ai écrit la requête, je n'ai pas pensé à la loi SAPIN II, mais, comme on le voit maintenant, cette loi, qui peut être utilisée rétroactivement sur des faits antérieurs à la loi (il semble, no 54), permet aussi d'imputer au CG91 la responsabilité de prouver que certains actes n'étaient pas illégaux et/ou **injustes**, et s'il n'y arrive pas, de faire juger illégale la décision de la CAA de Paris de 2000 basée sur ces actes (!). Les informations et accusations apportées à la justice en 1998 et 1999 (et dans le mémoire du 30-4-23) permettent de me considérer comme un lanceur d'alerte et de m'accorder les avantages et droits liés à ce statut ; donc la remarque de Mme Rochefort qui dit qu'elle ne veut pas entendre parler de ces questions est préjudiciable pour moi et n'est pas appropriée (et pas professionnelle) dans cette affaire.

5) Sur les erreurs de fait et de droit de la proposition de mémoire de Mme Rochefort et les possibilités que l'on a d'améliorer ce mémoire pour le rendre plus cohérent avec les faits, les fautes commises et le droit.

a) **Le contenu de la proposition de mémoire de Mme Rochefort et les erreurs de fait.**

48. La proposition de mémoire du 12-4-23 de Mme Rochefort pour régulariser la procédure résume brièvement les faits et procédures de cette affaire et recopie une partie substantielle de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 dans la procédure contre Pôle Emploi, notamment la partie qui décrit les conséquences de l'obtention du statut de réfugié dans la procédure contre PE et plus généralement aussi pour toutes les administrations ; puis elle explique que le Département de l'Essonne n'a **pas** exécuté le jugement du TA de Versailles de 1998 (qu'il n'a rien fait) alors qu'il aurait dû en tirer les conséquences [page 5 'Pour autant le département n'a rien fait et n'a pas exécuté le jugement entre le 8 octobre 1998 et le 25 mai 2000 ; le département aurait dû tirer les conséquences du jugement du 8 octobre 1998 et l'illégalité prononcée de la décision de licenciement, et donc réintégrer M. GENEVIER tout en procédant à la reconstitution de sa carrière et droit sociaux, alors que l'agent demandait l'annulation de la décision de licenciement. Dans tous les cas, le requérant doit obtenir la reconstitution de ses droits sociaux attachés à la période de service accompli au département. Par ces motifs, la décision de rejet contestée sera annulée pour erreur de droit (inexactitude matérielle des faits) et erreur manifeste d'appréciation.'], mais elle fait plusieurs erreurs de fait. **D'abord**, le CG91 n'a **pas** 'rien fait' car il a fait **3 paiements différents**, tous insuffisants pour exécuter le jugement correctement, et, par là même, **il m'a harcelé** car j'ai été obligé d'écrire plusieurs réclamations (en même temps que l'appel) et même de faire une procédure d'exécution du jugement qui n'a pas été jugée, alors qu'elle aurait dû être jugée en urgence.

49. A mon avis seulement 1/3 environ de la compensation demandée **et accordée par les juges** a été payée (138 815,37 FF ont été payés au lieu de 403 426 FF accordés, voir lettre à CA Paris p. 4), et les cotisations de retraite n'ont **pas** été payées non plus ; il est important de noter aussi que le CG91 a payé toutes les indemnités de chômage dégressives de 1993 au 17-1-98 (pendant les périodes où j'ai été au chômage), mais **pas les cotisations de retraite** qui vont avec les indemnités de chômage (normalement), alors que j'étais régulièrement inscrit à Pôle Emploi pendant qu'il les payait, et qu'il devait donc payer ces cotisations en même temps que le chômage [j'ai perdu **plus de 2 ans de cotisations** de retraite **et de retraite complémentaire et des trimestres** (!) ; il semble que c'est ce que Mme Rochefort cherche à obtenir avec sa proposition de mémoire et lorsqu'elle écrit : 'Dans tous les cas, le requérant doit obtenir la reconstitution de ses droits sociaux attachés à la période de service accompli au département']. Ensuite, Mme Rochefort fait **une autre erreur de fait** quand elle écrit 'alors que l'agent demandait de l'annulation de la décision de licenciement', je n'ai pas formellement demandé l'annulation de la décision de licenciement – par erreur ou plutôt par ignorance – (et **j'ai fait aussi une erreur de droit sur la nature du contrat de travail**, qui était à durée indéterminée, au lieu de à durée déterminée, no 28-29) ; et cela m'a causé des soucis visiblement. Mais je crois qu'elle a raison quand elle écrit que le Département **aurait dû** (a) *tirer les conclusions de l'illégalité du licenciement*, et (b) *réintégrer M. GENEVIER tout en procédant à la reconstitution de sa carrière et droit sociaux*, car, **eux, ils connaissaient bien le droit**, et ils savaient que le contrat était à durée indéterminée et que l'illégalité du licenciement devait entraîner la reconstitution de carrière et la réintégration.

b) **Les problèmes de cette proposition de mémoire et les propositions faites pour l'améliorer.**

(1) *Il faut expliquer pourquoi la demande d'exécution du jugement n'est pas prescrite (...) et utiliser la loi SAPIN II, il semble.*

50. Aussi, dans son dernier courriel du 10-10-23, Mme Rochefort admet que **la demande** faite dans sa proposition de mémoire est aussi, selon elle, **prescrite** à cause de la déchéance quadriennale, et donc, implicitement, que cela ne sert à rien de la présenter. Elle ne dit pas si elle pense que cette demande constitue aussi une violation de l'autorité de la chose jugée à cause des 3 versements faits par le CG91 et de la lettre du Président de la CAA prétendant que le CG91 avait correctement exécuté le jugement (bien que je lui avais posé la question dans mon courriel du 26-6-23). D'abord (et comme on l'a vu à no 8-25), je **ne pense pas** que cette demande d'exécuter le jugement (et les demandes de ma requête) **soit** (ent) **prescrite** (s), donc, si Mme Rochefort maintient son argument juridique utilisant L. 911-4 du CJA, il est important qu'elle présente dans son mémoire les arguments qui justifient le fait que cette demande n'est **pas prescrite** (c'est à dire **les argument présentés plus haut, no 8-25**). Ensuite, **il semble ici qu'il est possible d'utiliser L. 911-1-1 du CJA et la loi SAPIN II** pour faire exécuter le jugement (no 50.1) car je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte** pour les accusations portées contre le CG91 et ses dirigeants [actuelles et anciennes no 52-53, la loi SAPIN II peut être aussi utilisée **rétroactivement**, il semble (no 54)] ; et si c'est le cas, la demande d'exécution de jugement, qui inclurait la réintégration et la reconstitution de carrière de 1993 à ce jour, ne serait pas limitée par la somme d'argent indiqué (403 426 FF) sur le jugement du TA de Versailles (SAPIN II date **de 2016**, et je peux être considéré comme un lanceur d'alerte **depuis 2022**, no 53-54).

[50.1 Mme Rochefort propose d'utiliser **L911-4** du CJA voir 'L'article L. 911-4 du code de justice administrative dispose : « En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution »', alors que **L911-1-1 stipule** 'Lorsqu'il est fait application de l'article L. 911-1, la juridiction peut prescrire de

*réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation en méconnaissance du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.*

Cet article 10-1 de la loi SAPIN II stipule, entre autres, 'II.-Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense **ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.**', puis, 'Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes : ' **8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;** ]

*(2) Il faut pointer du doigt certaines fautes graves commises par le CG91 pour justifier le statut de lanceur d'alerte et utiliser L911-1-1.*

51. Ensuite, il faut, je pense, aussi rappeler (1) les erreurs de droit involontaires que j'ai faites dans ma requête de 98 (pas de demande d'annulation de la décision de licenciement et erreur sur la nature du contrat de travail) et **(2) les fautes graves** qu'a fait le Département, en plus de ne pas tirer les conclusions de l'illégalité du licenciement qu'il aurait dû tirer (comme Mme Rochefort le mentionne) **pour justifier (a) la compensation supplémentaire demandée**, c'est à dire la reconstitution de carrière **de 1993 et jusqu'à la réintégration**, et **(b) le statut de lanceur d'alerte**. En particulier, je pense qu'il est important de noter ; **(1) que**, dans le contexte des graves fraudes commises au CG91 (notamment celles sur les frais de déplacement et l'emploi fictif de Mme Dugoin), et de mon travail au CG91 (notamment le fait que je travaillais sur le développement d'un système pour gérer les frais de déplacement des agents du Département), **le CG91 n'aurait jamais dû faire appel** du jugement du TA de 1998 et la CAA n'aurait jamais dû annuler l'audience pour accepter cette délibération (voir no 38-47), **(2) que cet appel injustifié entraîne la commission d'un délit (une entrave à la saisine de la justice), et constitue une forme de représailles** pour les accusations que j'ai portées lorsque j'ai expliqué (au TA de Versailles et à [la Cour d'appel de Paris](#) jugeant l'appel de M. Dugoin) que j'avais été licencié pour faciliter les fautes sur les frais de déplacement, et **(3) que l'article L 911-1-1 du CJA s'applique donc à cette affaire car je peux être considéré comme un lanceur d'alerte** selon la loi SAPIN II [*loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, article 6 ; no 52*] **pour avoir expliqué aux juges à l'époque** (a) que j'avais été licencié pour faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et des autres politiciens qui fraudaient aussi, (b) que 'le CG91' (et ses nouveaux dirigeants de 98-99, M. Berson, M. Mélenchon,) avait (ent) aussi une responsabilité dans les fraudes sur les frais de déplacement ([lettres à CA de Paris](#), et [août](#)), et **pour expliquer maintenant** (c) que la loi sur l'AJ et les OMAS sont inconstitutionnelles, et (d) que les dirigeants actuels du CG91 commettent *le recel d'entrave à la saisine de la justice et du crime contre l'humanité* de persécution lié à la loi sur l'AJ et aux OMAS inconstitutionnelles.

**c) Pourquoi je peux et dois être considéré comme un lanceur d'alerte.**

*(1) La définition du lanceur et les raisons qui font de moi un lanceur d'alerte dans l'affaire contre le CG91.*

52. [[Ref ju 5](#) no 11 'À l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte est défini comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; no 17 'Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits.' ;

no 33 'La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié en ce sens l'article 6 de la loi « Sapin II ». Ceci permet de répondre à certaines des réserves émises ci-dessus, en donnant accès au statut de lanceur d'alerte à des personnes ayant un intérêt à la révélation, lorsque cet intérêt est indirect ou lorsqu'il n'est pas d'ordre financier. Sont notamment concernées **les victimes des agissements dénoncés** ainsi que les personnes tirant un bénéfice financier indirect de l'alerte, soit parce que celle-ci nuit à un concurrent, soit parce qu'elle a été lancée dans le cadre d'une activité professionnelle rémunérée.'].

53. A la lecture de cette référence juridique (no 52 [Ref ju 5](#) no 11, 33), il ne fait aucun doute, je pense, que je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte (1) pour les révélations**, - liées aux fraudes de M. Dugoin et des politiciens du CG91 qui volaient les frais de déplacement au CG91 -, que j'ai faites (a) au TA de Versailles en 1998, (b) à la CAA de Paris lors de la procédure d'appel, et (c) à la CA de Paris en 1999 qui jugeait l'appel de M. Dugoin du jugement du tribunal correctionnel (sur ses fraudes, [lettres à CA de Paris](#), et [août](#)), **(2) pour les accusations** que j'ai portées (a) contre la loi sur l'aide juridictionnelle (et les OMAS) et (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ (i) d'abord à la CAA de Paris en 1999 (...), puis plus récemment (ii) devant les différentes juridictions françaises (2014-ce jour) et (iii) à la CPI et au Conseil de sécurité de l'ONU (2020-ce jour), **(3) pour les accusations de tentatives de dissimulations de l'inconstitutionnalité de l'AJ** [*La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié l'article 6 de la loi « Sapin II » pour inclure, parmi les comportements pouvant faire l'objet d'une alerte, la tentative de dissimulation de la violation d'un engagement ou d'un texte normatif.*] portées contre les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l'AJ en 2015 et 2019, et les députés et sénateurs, entre autres (notamment les accusations de fraudes lors de mes procédures de QPCs contre l'AJ décrites dans [les observations du 30-4-23](#)) ; et **(4) pour les accusations récentes de recel d'entrave à la saisine de la justice et de recel de crime contre l'humanité** contre les dirigeants actuels (et anciens) du CG91 ; car j'ai porté mes accusations et fait mes révélations **de bonne foi** (et pas seulement dans mon intérêt).

54. Ensuite sur le signalement [Ref ju 5 no 45 'b) Le signalement aux autorités 1) Les destinataires du signalement aux autorités § 45 Autorités judiciaire et administrative. Ordres professionnels – Outre le signalement en interne au supérieur hiérarchique, l'article 8, II de la loi du 9 décembre 2016 prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte de faire son signalement auprès de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels'], j'ai fait mes différents signalements aux autorités **administratives et judiciaires** (et j'ai aussi contacté des organismes compétents pour l'inconstitutionnalité de l'AJ (...) comme le Défenseur des droits, l'ONU, l'OHCHR, la CPI ...), donc **les signalements** liés aux 2 situations différentes sont **conformes à la législation**. Enfin, même si la plupart de mes accusations sont récentes (2022, 2020, 2014), ce statut de lanceur d'alerte **peut s'appliquer à des faits qui sont antérieurs à la loi SAPIN II** comme dans le cas des faits liés à mon licenciement de 1993 et les dénonciations faites en 1998 et 1999, il semble [Ref ju 5 no '§ 76 Application rétroactive – La Cour de cassation a décidé que le statut de lanceur d'alerte créé par la loi Sapin II s'appliquait rétroactivement aux faits commis avant son entrée en vigueur, l'article 122-9 du Code pénal étant plus favorable en ce qu'il instaure une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale (Cass. crim., 17 oct. 2018, n° 17-80.485 : JurisData n° 2018-019326).']. Il semble donc que ce statut de lanceur d'alerte permet, entre autres, à Mme Rochefort d'utiliser **l'article L911-1-1 du CJA** pour justifier la réintégration et la reconstitution de carrière de 1993 à ce jour, et, comme on l'a vu au no 33-36 aussi, pour faire annuler la décision de la CAA de Paris pour justifier la reconstitution de carrière jusqu'à la réintégration (si nécessaire).

(2) L'intérêt du statut de lanceur d'alerte pour avoir dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ (...).

55. L'intérêt du statut de lanceur d'alerte pour avoir dénoncé l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's et le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ malhonnête, est multiple aussi, je pense. Dans [les observations du 30-4-23](#), je décris **les fautes graves et évidentes commises** (1) par (a) la CAA de Bordeaux, (b) le Conseil d'État et (c) le Conseil constitutionnel lors de la présentation de la QPC sur l'AJ de 2015, et (2) par la Cour de cassation lors de la procédure de QPC de 2019, pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC (et pour ne pas admettre que l'AJ est inconstitutionnelle) et par là-même pour m'empêcher d'obtenir justice et les compensations financières que je demandais et que je méritais dans mes procédures contre Pôle Emploi, contre le CG91, et contre le Crédit Agricole ; et ces fautes graves peuvent être considérées, je pense, comme **un forme de discrimination et de traitement désavantageux et injuste** (mentionnés à l'article 10-1 de la loi SAPIN II), qui sont interdits dans le cadre des signalements faits par un lanceur d'alerte, donc **les actes** rendus sur la base de ces fautes graves **sont nuls** [art. 12-1 de SAPIN II, je crois, 'Les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit.'], et le TA devrait pouvoir considérer la loi sur l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles (pour ce recours), ce qui peut aussi aider à suspendre la déchéance quadriennale depuis 2011, à faire annuler la décision de la CAA, et à obtenir la reconstitution de carrière et la réintégration par le CG91 (comme on l'a vu au no 24, 33-36).

**d) Conclusion sur cette section liée à la proposition de mémoire de Mme Rochefort et la loi SAPIN II.**

56. La proposition de mémoire de Mme Rochefort et de faire exécuter le jugement du TA de Versailles de 98 par le TA d'aujourd'hui **est utile**, il semble, mais il faut plaider le fait que **cette demande n'est pas prescrite** et plaider la demande plus précisément, je crois. **D'abord**, il ne faut pas faire d'erreurs de fait, et expliquer que le CG91 a exécuté **incorrectement et en partie seulement** le jugement du TA de Versailles et que je n'ai pas demandé l'annulation du licenciement par erreur aussi ; **ensuite**, il faut **décrire** les fautes graves commises par le CG91 lors de la procédure d'appel [la décision de faire appel du jugement **injustifiée et illégale** et la présentation de l'autorisation de faire appel **injustifiée et illégale** après l'audience publique du 10-2-2000], et par la CAA de Paris ; et **expliquer (1) que** ces fautes graves étaient **(a) une forme de représailles** pour les informations sur les fraudes et les accusations que j'ai présentées au TA de Versailles, à la CAA de Paris, et à la CA de Paris jugeant l'appel de M. Dugoin, et **(b) un moyen de diminuer la responsabilité** dans mon licenciement illégal des politiciens volant (ou qui voulaient voler) les frais de déplacement au CG91 [c'est à dire pas seulement M. Dugoin, mais aussi d'autres politiciens dont M. Berson, remplaçant de M. Dugoin, M. Mélenchon], **et (2) pourquoi** la Loi SAPIN II s'applique (ou semble s'appliquer) à cette affaire, et je peux être considéré comme **un lanceur d'alerte** ; **et enfin**, il faut justifier le fait que l'exécution du jugement du TA doit entraîner la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration sur la base de L. 911-1-1 (au lieu de L 911-4) et non prendre en compte la limite imposée (de 403 426 FF) par les juges du TA de Versailles. Et si Mme Rochefort ne veut pas utiliser L. 911-1-1, et seulement L. 911-4, il faut quand même plaider précisément la demande, et ajouter les arguments mentionnés ici.

\*\*\* 56.1 Il y a a de nombreuses preuves de fautes graves qui justifient la résolution à l'amiable de cette affaire, mais si le CG91 refuse de reconstituer la carrière sans attendre la décision du tribunal et la présentation de ce mémoire est nécessaire, Mme Rochefort devrait aussi faire **des demandes urgentes** sur la base de la loi SAPIN II pour m'obtenir **une aide financière** (pour faire soigner mon cancer et pour améliorer mes conditions de vie) et pour obtenir des honoraires en raison du statut de lanceur d'alerte ; et il faudrait peut-être aussi écrire et présenter la demande préalable à la demande d'exécution de jugement si nécessaire, et un mémoire ampliatif pour clarifier le fait que l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas ici (car je n'ai pas abordé suffisamment précisément ce sujet dans le mémoire du 30-4-23). \*\*\*

6) Sur l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, le crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ, les fraudes lors de mes QPC de 2015 et 2018 et le possible conflit d'intérêt pour Mme Rochefort dans cette affaire.

**a) Les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ (...), de crime contre l'humanité liées, et de recel de ce crime par le CG91 (...) sont importantes dans cette affaire et pour tout le monde aussi, et elles sont bien fondées.**

57. Les dernières questions de droit de mon affaire que je souhaite aborder maintenant, sont celles (1) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA ([mémoire du 30-4-23 no 47-51](#)), (2) de mes accusations de crime contre l'humanité de persécution liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA ([mémoire du 30-4-23 no 20-23](#), dans une lettre aux députés et sénateurs de juillet 23, je décris ces accusations plus précisément, voir [lettre du 7-7-23](#)), et (3) des fraudes (ou fautes graves) commises lors de mes procédures de QPCs (ur l'AJ) de 2015 et de 2018 ([mémoire du 30-4-23 no 7-19](#)). J'accuse aussi les avocats de commettre le délit de recel du crime contre l'humanité de persécution chaque fois qu'ils profitent de l'AJ malhonnête, c'est à dire chaque fois qu'ils représentent un client dans une affaire dans laquelle il y a une obligation du ministère d'avocat (c'est à dire plusieurs fois par an pour la plupart, [mémoire du 30-4-23 no 23](#)), et cette accusation peut forcément créer un conflit d'intérêt à Mme Rochefort (et à vous aussi M. le Bâtonnier). Enfin, j'accuse le CG91 et ses dirigeants (passés et présents) d'avoir profité de 1999 à 2001 et de profiter aujourd'hui du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ (dans le cadre de mes procédures contre le CG91) et donc de commettre le délit de recel de crime contre l'humanité de persécution ([mémoire du 30-4-23 no 40-45](#)). Ces questions sont importantes pour plusieurs raisons : (1) elles aident (a) à établir l'illégalité de la décision de la CAA de Paris de 2000 (si nécessaire), et (b) à prouver que la déchéance quadriennale ne s'applique pas dans cette affaire de demande de reconstitution de carrière (si besoin est) ; (2) elles permettent d'établir mon statut de lanceur d'alerte et, avec la loi Sapin II, et me donnent des droits nouveaux utiles dans cette procédure administrative ; et (3) elles expliquent le comportement de Mme Rochefort, qui n'est pas payée suffisamment pour défendre efficacement mes droits dans ce genre d'affaire, qui explique qu'elle n'est pas volontaire et pas spécialiste en droit pénal pour ignorer des questions capitales de l'affaire, entre autres, et qui a visiblement un conflit d'intérêt à cause de ces accusations, entre autres (comme on vient de le voir), même si elle n'en parle pas.

58. **Ces accusations** contre l'AJ et les OMA, de crime contre l'humanité de persécution, et de fraudes lors de la présentation de mes QPCs de 2015 et 2019, **ne sont pas farfelues**, au contraire, elles sont bien-fondées ; les avocats (CNB), eux-mêmes, ont admis aux sénateurs en 2014 que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre les pauvres [rapport des sénateurs de 2014 : 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' ; et 'Le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées']. Il y a un problème évident avec l'AJ et les pauvres en souffrent (depuis 30 ans) y compris moi depuis plus de 25 ans, encore un fois, même les avocats (et les sénateurs) l'ont admis (et c'est vrai et évident même), et dans cette affaire ces accusations affectent mes chances d'obtenir justice comme le comportement de Mme Rochefort l'a montré (elle a ignoré la possibilité qu'elle ait un conflit d'intérêt dans cette affaire en raison des accusations bien-fondées que je porte), et si Mme Rochefort continue de les ignorer en prétendant incorrectement que la requête est prescrite et que l'autorité de chose jugée s'applique aussi. Le Département de l'Essonne ne peut pas ou au moins ne devrait pas ignorer ces accusations, non plus, pour des raisons légales et politiques ; mais, à ce jour, bien qu'il n'ait pas répondu au mémoire du 30-4-23, il n'a pas offert de résoudre l'affaire à l'amiable, donc peut être qu'il les ignore encore (?). En tant que Bâtonnier, vous avez, je crois, la responsabilité de ne pas ignorer, et même de commenter précisément (avec l'aide du CNB si possible) ces accusations qui ne concernent pas que moi et cette affaire, mais aussi les français et tout particulièrement les avocats.

**b) La position de Mme Rochefort sur ces accusations et l'utilisation du statut de lanceur d'alerte.**

59. Le refus de commenter et de prendre en compte ces accusations de la part de Mme Rochefort est plus qu'injuste. Mme Rochefort explique dans son [courriel le 19-6-23](#) sur ce sujet des accusations contre l'AJ... et de fraudes lors de la présentation de ma QPC : 'Votre mémoire ne me paraît pas respectueux de l'institution judiciaire et de ses acteurs: on peut ne pas être d'accord sur un problème sans traiter le travail du juge de malhonnête ou de fraudeur, ce qui risque de se retourner contre vous' ; mais ce n'est pas un commentaire honnête, technique et précis des accusations précises que j'ai présentées dans le [mémoire du 30-4-23](#) ; l'important était de commenter les arguments supportant que l'AJ est inconstitutionnelle, ceux supportant le bien-fondé des accusations de crime contre l'humanité et de fraudes lors des procédures de QPC, pas mon manque de respect involontaire contre les juges [de plus, comment peut-on ne pas être injurieux quand on accuse quelqu'un de commettre une fraude, ou de participer à la commission d'un crime contre l'humanité de persécution, ou de tricher pour éviter d'admettre que l'AJ est inconstitutionnelle, ou d'aider à maintenir l'AJ inconstitutionnelle et à voler les pauvres pendant 30 ans (? (!)]. En plus, depuis 2022, en tant que **victime** des accusations pénales que j'ai présentées à la justice, je peux être considéré comme un lanceur d'alerte (tel qu'il est défini dans la loi SAPIN II), donc (a) ces accusations ont **des implications** dans la procédure administrative

[même si elles peuvent être aussi présentées séparément à la justice pénale, et avant qu'elles soient présentées séparément ou pendant qu'elles sont présentées séparément à la justice pénale comme on l'a vu plus haut], et (b) il ne faut pas les ignorer.

60. Mme Rochefort a un doctorat en droit (et une spécialité en droit public), donc c'est (ou elle peut être considérée comme) *une intellectuelle* qui peut comprendre les conséquences légales et sociétales de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, le bien-fondé des arguments supportant les accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ, de crime contre l'humanité (...) que j'ai présentés, et l'objectif de la loi SAPIN II, notamment la protection des personnes qui ont le courage de dénoncer aux autorités le comportement malhonnête de politiciens ou de fonctionnaires ou la malhonnêteté de législations comme l'AJ (ou '*une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France*'), donc elle peut comprendre la situation difficile dans laquelle je suis, la possibilité qu'elle ait (et que tout autre avocat d'AJ puisse avoir) un conflit d'intérêt dans cette affaire, et le lien entre ces accusations et la procédure administrative pour obtenir la reconstitution de carrière (surtout après les explications nouvelles que j'apporte ici) ; et il est important qu'elle soit précise dans son analyse de l'affaire et dans sa proposition de mémoire. J'ai été victime de nombreuses injustices graves de 93 à 2001 et de 2011 à ce jour, et en plus je suis victime de l'AJ malhonnête comme on l'a vu plus haut, donc Mme Rochefort doit éviter que cela continue. Et si elle maintient son point de vue, elle doit contredire précisément les arguments que je présente ici en raison de forte possibilité d'un conflit d'intérêt pour elle dans cette affaire.

\*\*\* 60.1 Dans son dernier courriel, elle écrit : '*le mémoire préparé par mon cabinet du 12 avril 2023 ne vous convient pas, vous n'avez pas voulu que je le dépose, et je ne l'ai pas déposé. Si mon travail ne vous convient pas, il vous suffit d'écrire au bâtonnier, comme au tribunal administratif, pour les informer que mon travail ne vous convient pas et que vous souhaitez qu'un autre avocat au titre de l'aide juridictionnelle soit désigné et il pourra me succéder sans aucune difficulté de ma part.*', mais **demande la désignation d'un autre avocat** comme Mme Rochefort le suggère **ne résoudra rien** ; seul adresser les problèmes honnêtement et étudier les questions de droit et de fait professionnellement, résoudra les problèmes de cette affaire, me permettra d'obtenir la reconstitution de carrière (y compris **les environ 2 millions d'euros** en salaires perdus depuis 1993, et permettra à Mme Rochefort **de gagner des honoraires en relation avec ses compétences et le travail qu'elle doit faire** (c'est à dire plus que les 2000 euros demandés dans la propositions de mémoire) ; les précisions que j'apporte ici représentent un travail difficile et long pour moi et devrait aider Mme Rochefort à faire son travail et à gagner des honoraires plus importants : et puisque vous, M. le Bâtonnier, êtes involontairement forcé d'étudier les questions de droit et de fait de l'affaire, il doit être aussi possible que vous touchiez des honoraires pour le service que vous rendrez **en encourageant Mme Rochefort à être plus précise, en aidant sur les question pénales de l'affaire, et en aidant à résoudre cette affaire et à pointer du doigt la situation difficile du lanceur d'alerte** qui dénonce de bonne foi la malhonnêteté de l'AJ depuis de nombreuses années et pas seulement pour son seul intérêt (la loi SAPIN II permet d'obtenir des honoraires pour aider une victime). \*\*\*

#### **D Conclusion.**

61. En résumé, comme vous avez pu le lire plus haut, **le demande de reconstitution de carrière** pour laquelle Mme Rochefort a été désignée, **présente des difficultés** de fait et de droit **inhabituelles** qui rendent le travail de Mme Rochefort difficile dans le contexte d'une mission d'AJ qui n'est payée que 720 euros. Mme Rochefort a fait une analyse de l'affaire basée sur un nombre de faits limité, et elle en a conclu, **incorrectement** je pense (et comme on vient de le voir), (1) que la demande était prescrite en raison de la déchéance quadriennale, et (2) que l'autorité de la chose jugée empêchait aussi d'obtenir la reconstitution de carrière ; et elle a rédigé une proposition de mémoire pour régulariser la procédure qui contient des erreurs de fait qu'il faut corriger, et **une analyse** imprécise qui peut et **doit être améliorée**, je pense, pour avoir une chance d'obtenir la reconstitution de carrière. Je suis donc revenu en détail sur les questions de droit et de fait de l'affaire plus haut pour identifier les erreurs commises par Mme Rochefort et supporter le bien fondé de la demande de reconstitution de carrière, et je vous serais reconnaissant (1) d'encourager Mme Rochefort a changé sa position, et (2) d'aider Mme Rochefort et moi sur les questions pénales [qui ne concernent pas seulement cette affaire, mais aussi toute la société car elles mettent en avant la corruption d'une administration et du système de justice, et car, pour les accusations contre l'AJ et de crime contre l'humanité, elles concernent tout particulièrement la profession d'avocat], et je crois aussi que vous devriez répondre précisément aux accusations portées contre l'AJ et les avocats (si possible avec l'aide du CNB).

62. Entre autres, il est apparu au no 8-25 que la déchéance quadriennale a été **interrompue** plusieurs fois depuis février 2011 (mon retour en France) à cause des recours que j'ai faits en justice contre PE et pour dénoncer la malhonnêteté de la loi sur l'AJ (entres autres), et qu'elle a été aussi **suspendue** en raison de mon impossibilité d'agir en justice contre le Département depuis 2011 (de nombreuses preuves supportent cette impossibilité d'agir en justice en raison '*d'un empêchement légal*') ; de plus, l'inconstitutionnalité de l'AJ permet aussi de justifier mon

impossibilité d'agir en justice depuis 2011, et elle peut être établie, il semble, en prenant en compte le statut de lanceur d'alerte et en appliquant les conséquences de ce statut (art 12-1) sur des actes qui ont méconnu les règles mentionnées dans la loi SAPIN II (à l'article 10-1). Ensuite, l'autorité de la chose jugée peut être aussi vaincue dans cette affaire (comme on l'a vu à no 25-37) ; et **les questions pénales** de l'affaire, qui pourraient sans aucun doute faire l'objet de procédures pénales séparées, **restent indissociables** du recours administratif car elles (a) mettent en avant des comportements qui permettent de justifier l'utilisation de la loi SAPIN II, entre autres, (b) confirment le bien-fondé de l'octroi du statut de réfugié aux USA (qui jouent un rôle clé dans cette affaire) et la commission de fautes graves de la part du CG91 et ses dirigeants, et de la CAA de Paris, et (c) peuvent aider à faire annuler la décision de la CAA de Paris de 2000 (si nécessaire comme on l'a vu à no 38-47).

63. Enfin, la proposition de mémoire de Mme Rochefort doit être améliorée (no 48-56) (a) en corrigeant quelques erreurs de fait, (b) en décrivant certaines fautes graves commises par le CG91, ses dirigeants et la CAA pour justifier la demande de compensation supplémentaire (par rapport à ce qu'avaient accordé les juges en 1998), à savoir la reconstitution de carrière de 1993 à la réintégration dans l'administration, et (c) en utilisant, il semble, l'article L 911-1-1 et la loi SAPIN II au lieu d'utiliser l'article L. 911-4 comme Mme Rochefort propose de le faire, et en plaçant le fait que je mérite le statut de lanceur d'alerte sur la base des accusations que j'ai portées entre 1998-1999 et depuis 2014 et qui sont décrits dans le mémoire du 30-4-23 et ici. Il est aussi important de plaider le fait que cette demande n'est pas prescrite comme on l'a vu à no 8-25. Je serais reconnaissant à Mme Rochefort de commenter précisément ces propositions de changement si elle ne les juge pas pertinentes, et, sinon de changer sa position d'améliorer sa proposition de mémoire, et si elle pense toujours qu'une demande préalable doit être envoyée au CG91, je lui serais aussi reconnaissant de préparer cette demande préalable.

64. Pour ce qui est de mes accusations d'inconstitutionnalité de l'AJ, *de crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête et de fraudes lors de mes procédures de QPCs de 2015 et 2019, qui ne concernent pas seulement cette affaire, mais aussi tous les français, et les avocats en premier, elles jouent un rôle important dans cette affaire pour plusieurs raisons comme on l'a vu plus haut ; mais ces accusations sont complexes, donc votre expertise sur ces sujets pourraient aider Mme Rochefort à les utiliser le mieux possible. Ces accusations sont bien fondées, il faut donc absolument les prendre en compte et les utiliser pour justifier la reconstitution de carrière. Et si vous et Mme Rochefort avez des arguments pertinents qui font que (pour vous et les avocats) elles sont mal fondées, il faut les présenter précisément. En raison de la possibilité que Mme Rochefort ait un conflit d'intérêt dans cette affaire, je lui ai demandé de ne pas déposer de document au tribunal et de ne faire aucune démarche sur cette affaire **tant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions de faits et de droit de l'affaire**, et vous comprenez maintenant sûrement pourquoi cette précision était importante et **reste importante aujourd'hui** tant que nous ne nous sommes pas mis d'accord sur les questions qui ont été abordées plus haut et sur la façon de les adresser.

65. Je vous serais reconnaissant (à tous les 2) de bien vouloir accuser réception de cette lettre et d'y répondre dans un délai raisonnable [Mme Rochefort n'a pas accusé réception de mon courriel du 26-6-23 et elle n'y a répondu qu'après deux rappels, et environ 3 mois et demi après (!)]. En vous remerciant pas avance (1) d'encourager Mme Rochefort à changer sa position sur l'affaire, à améliorer sa proposition de mémoire et à m'aider plus activement à obtenir la reconstitution de carrière (de 1993 à la réintégration) et d'éventuelles aides financières urgentes (en attendant si nécessaire), et (2) d'aider Mme Rochefort à mieux utiliser les accusations pénales de la requête et d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA, et le statut de lanceur d'alerte pour résoudre cette affaire (si possible à l'amiable) et obtenir la reconstitution de carrière, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma très haute considération.

Pierre Geneviev

#### Références juridiques.

[Ref ju 1](http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-112-Presc-quadr-detail-2023.pdf) : Fasc. 112 : PRESCRIPTION QUADRIENNALE : 1er décembre 2014, Alain Plantey, Conseiller d'État, Docteur en droit, et Marie-Cécile Plantey, Avocat à la cour [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-112-Presc-quadr-detail-2023.pdf]. [Ref ju 2](http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1110-Chose-jugee-2023.pdf) : Fasc. 1110 : Chose jugée Première publication : 1er juillet 2021, Dernière mise à jour : 8 juillet 2022, Christophe Guettier, Agrégé de droit public, actualisé par Antoine Beal, tribunal administratif de Paris [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1110-Chose-jugee-2023.pdf]. [Ref ju 3](http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1112-Execution-jugement-2023.pdf) : Fasc. 1112 : Exécution des jugements Première publication : 1er septembre 2023, Antoine Béal, Premier conseiller honoraire au tribunal administratif de Paris, [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fa-1112-Execution-jugement-2023.pdf]. [Ref ju 4](http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Fasc-1160-Exception-d-illegalite-2022.pdf) : Fasc. 1160 : Exception d'illegalité : 1er janvier 2022, Antoine Louvaris, Professeur à l'université Paris-Dauphine PSL (CR2D), Président du comité de pilotage de l'Institut Droit Dauphine, [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Fasc-1160-Exception-d-illegalite-2022.pdf]. [Ref ju 5](http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fasc-18-50-Lanceurs-d-alerte-2022.pdf) : Fasc. 18-50 : Lanceurs d'alerte, 1er septembre 2021, mise à jour : 1er avril 2022, Alice Dejean de la Bâtie, Docteur en droit, Maître de conférences à l'université Reims Champagne-Ardenne, [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/JCL-Fasc-18-50-Lanceurs-d-alerte-2022.pdf].

**Pièces jointes.**

PJ no 1 : Requête au TA de Versailles vs Département de l'Essonne du 8-9-22 (16.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf> ].  
Ma lettre du 16-4-23 au TA de Versailles, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-au-TA-VER-vsCG91-16-4-23.pdf> ].  
Observations sur le mémoire en défense du CG91 du 30-4-23, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf> ].  
Décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (7 p.) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf> ].  
Requête au TA de Poitiers 10-1-12 (15.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-ta-vs-pe-10-1-12.pdf> ].  
PJ no 2 : Lettre du 10-2-21 à la CPI, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf> ], PJ no 3 : Lettre du 23-11-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-FR-23-11-20.pdf> ], PJ no 4 : Lettre du 10-7-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-reqno2-FR-10-7-20.pdf> ],  
PJ no 5 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 27-6-17 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf> ].  
PJ no 6 : Lettre à M. Hollande ( ...) Remarques sur rapport AJ de 2014, du 17-11-14, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf> ].  
PJ no 7 : Lettre à Mme Moutchou, aux députés, sénateurs ..., du 11-6-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-moutchou-parl-11-6-19.pdf> ].  
PJ no 8 : Lettre à la Cour d'appel de Paris sur l'affaire Dugoin août 99, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Let-a-Cour-appel-Paris-8-1999.pdf> ].  
PJ no 9 : Lettre à la Cour d'appel de Paris sur l'affaire Dugoin septembre 99, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-a-CA-Paris-vsDugoin-9-1999.pdf> ].  
PJ no 10 : QPC à la CC de 8-7-2019, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-a203-8-7-19.pdf> ]. décision sur la QPC, [ <http://pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-25-9-19.pdf> ].  
PJ no 11 : Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (1.8), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-CI-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf> ].  
PJ no 12 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf> ].  
PJ no 14 : Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (3.1); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf> ].  
Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17 (3.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf> ].  
Ma lettre du 7-8-17 au PNF (3.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf> ].  
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (3.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf> ].  
Plainte du 5-4-18 au PNF (3.6), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf> ].  
PJ no 15 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf> ].  
PJ no 18 : QPC du 3-3-15 (11 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf> ].  
PJ no 19 : Mes observations du 5-8-15 (16 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf> ].  
PJ no 21 : Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (21.4); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf> ].  
PJ no 22 : Demande d'AJ du 9-9-15 pour PACPC vs BAJ, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-vsBAJ-7-9-15.pdf> ]. PJ no 23 : Décision du BAJ sur cette demande du 15-4-16, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-AJ-vsBAJ-15-4-16.pdf> ]. PJ no 24 : Mon appel de cette décision du 2-5-16, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-15-4-16-rejet-AJ-2-5-16.pdf> ].  
PJ no 25 : Décision de Mme Couhé du 29-6-16, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-couhe-app-BAJ-rej-29-6-16.pdf> ].